

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ET DE SES ANNEXES. GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance générale douanière relative à l'accession de la Suède à l'Union internationale (du 13 janvier 1905), p. 53.

**Législation intérieure:** ESPAGNE. Ordonnance royale expliquant celle du 28 mars 1904 et concernant l'enregistrement de traductions d'œuvres étrangères (du 4 février 1905), p. 54.

**Conventions particulières:** CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. ALLEMAGNE. Convention additionnelle au Traité de navigation et de commerce conclu le 10 février 1894 avec la Russie (du 15 juillet 1904), p. 54.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LA HOLLANDE ET LA CONVENTION DE BERNE; Discussion parlementaire; le *Nieuwe Courant* et son enquête; étendue de la contrefaçon musicale; manifestations diverses en faveur de l'entrée dans l'Union, p. 55. — LA SITUATION DES AUTEURS DRAMATIQUES, NATIONAUX ET ÉTRANGERS DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, d'après le juge Quesada, p. 58.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Exécution publique de parties purement musicales d'œuvres dramatico-musicales publiées sous l'ancienne loi de 1870 et non pourvues de la mention de réserve; exécution musicale et représentation dramatico-

musicale, p. 59. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Prétendue adaptation d'œuvres dramatiques uruguayennes; action irrecevable en recouvrement de droits d'auteur, p. 60. — BELGIQUE. Contrefaçon d'une image photographique considérée comme œuvre artistique, p. 61. — FRANCE. I. Contrefaçon d'un modèle de manche d'ombrelle considérée comme objet d'art, p. 61. — II. Contrat d'édition; nature et durée; vente ferme; collaboration avec l'éditeur; propriété des modèles, p. 62.

**Nouvelles diverses:** FRANCE. Action officielle et privée en faveur de la protection internationale des auteurs, p. 63. — RUSSIE. Une pétition adressée au tsar en faveur de la conclusion d'un traité littéraire avec la France, p. 65.

**Congrès. Assemblées. Sociétés:** INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL (Édimbourg); question du Tribunal arbitral international, p. 65. — ALLEMAGNE. Réunion des juristes allemands (Insbruck); le droit sur sa propre physionomie, p. 65. — Association des inventeurs pour la protection du droit d'auteur, fondation, p. 66. — AUTRICHE. I<sup>re</sup> Réunion scientifique des juristes de la Bohême (Prague), p. 66. — ÉTATS-UNIS. Booksellers League (New-York); les bibliothèques et la vente des livres, p. 67. — FRANCE. Association amicale des prix du Salon et boursiers de voyage; contrôle des reproductions et droits d'auteur, p. 67.

**Faits divers:** LE CATALOGUE INTERNATIONAL DE LA LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE, p. 67.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (Copinger-Easton), p. 68.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention et de ses annexes

### GRANDE-BRETAGNE

#### ORDONNANCE GÉNÉRALE DOUANIÈRE

relative à

L'ACCESSION DE LA SUÈDE À L'UNION INTERNATIONALE

(Du 13 janvier 1905.)

Cette ordonnance (1905, n° 8), datée de l'Hôtel des douanes, à Londres, et portant le titre: « Loi de 1886 pour la protection internationale des droits des auteurs. — Inscription du Royaume de Suède dans la

liste des pays contractants à partir du 1<sup>er</sup> août 1904 », est ainsi conçue:

En vertu d'une ordonnance en conseil, du 12 décembre 1904<sup>(1)</sup>, les dispositions des ordonnances en conseil, des 28 novembre 1887 et 7 mars 1898<sup>(2)</sup>, promulguées en exécution de la loi de 1886 concernant la protection internationale des droits des auteurs, ont été étendues, à partir du 1<sup>er</sup> août 1904, au Royaume de Suède.

L'ordonnance générale n° 28 de 1888 doit être interprétée en conformité et des exemplaires de l'*Avis* ci-joint, édité pour l'instruction des officiers des douanes et pour renseigner toutes les personnes que cela concerne, seront affichés aux endroits usuels à Londres et aux ports.

Par ordre du Bureau:

R. HENDERSON.

NOTE DE LA RÉDACTION. L'*Avis* dont il est question ci-dessus a, dans sa partie

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 1.

(2) V. ci-après la Note de la Rédaction.

principale, la même teneur que l'*Avis* du 16 mars 1888, traduit dans le *Droit d'Auteur*, 1888, p. 66, et reproduit en anglais dans le *Recueil des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique*, p. 485; il a trait à la faculté réservée aux auteurs unionistes de mettre, par des déclarations relatives à leurs droits, déclarations à présenter par l'intermédiaire d'agents ou de représentants dans le Royaume-Uni, les autorités douanières anglaises à même de saisir à l'importation les contrefaçons d'œuvres unionistes.

L'ordonnance ci-dessus mentionne que l'ordonnance en conseil du 12 décembre 1904 a rendu applicable à la Suède non seulement celle du 28 novembre 1887, mais aussi celle du 7 mars 1898; il n'en est pas ainsi en ce qui concerne cette dernière, pour les raisons que nous avons exposées en traduisant celle du 12 décembre 1904 (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 2).

## Législation intérieure

## ESPAGNE

## ORDONNANCE ROYALE

expliquant

CELLE DU 28 MARS 1904

et concernant

L'ENREGISTREMENT DE TRADUCTIONS

D'ŒUVRES ÉTRANGÈRES

(Du 4 février 1905.)

Par une requête adressée au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, *l'Institut catalan des arts du livre*, composé principalement de libraires, avait sollicité l'abrogation de l'Ordonnance royale du 28 mars 1904 (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 89) en faisant valoir qu'il est impossible de l'observer en pratique; d'après lui, pour faire inscrire au registre de la propriété intellectuelle un seul volume d'une revue illustrée quelconque, il faudrait se procurer plus de deux mille documents, au grave détriment des écrivains et artistes espagnols et étrangers, ceux-ci étant obligés de faire enregistrer au préalable dans leur pays les productions en cause; le registre ne devrait constituer qu'une indication, tandis qu'il serait laissé aux auteurs toute responsabilité pour les déclarations qu'un tiers, se croyant lésé par l'enregistrement, pourra exiger d'eux, sans que l'État soit frappé ou atteint par aucune conséquence défavorable à cet égard; l'article 16 du Règlement devrait être interprété uniquement en conformité avec la loi; en revanche, serait inapplicable l'article 9 de ce règlement (relatif à la constatation, par un document public, de toute transmission de la propriété intellectuelle), car il serait impossible d'expédier un document public pour chaque article ou dessin contenu dans les publications périodiques et revues, et l'article 29 de la loi prescrit simplement que, pour s'assurer la propriété d'un périodique, il faut en présenter, à la fin de chaque année, trois collections.

La Commission spéciale des archives, bibliothèques et musées, consultée sur cette requête, s'est déclarée incompétente, l'interprétation de la loi étant en jeu. Après avoir cité tout le dispositif de l'ordonnance attaquée (nos 1 à 5, v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 90), le Ministère, tout en expliquant la portée réelle, rejette la demande en se basant sur les considérants que voici:

1<sup>o</sup> L'ordonnance royale mentionnée, promulguée en vertu d'un avis du chef de l'enregistrement général de la propriété intellectuelle s'adapte complètement à la nécessité dans laquelle se trouve l'État espagnol de respecter la Convention de Berne ainsi que les autres dispositions d'ordre international en vigueur en matière de propriété intellectuelle; en conséquence, les préposés à l'enregistrement général et

provincial ne peuvent se soustraire à l'obligation de ne procéder aux inscriptions provisoires et surtout aux inscriptions définitives de la propriété intellectuelle étrangère et traduite qu'en se conformant strictement et exactement aux prescriptions des conventions et traités applicables dans chaque cas; or, l'ordonnance royale précitée n'exige aucune condition qui ne soit sanctionnée ou imposée par ceux-ci.

2<sup>o</sup> En présence de l'obligation contractée par l'Espagne de respecter et d'exécuter la législation convenue entre elle et les autres nations auxquelles se rapportent la Convention de Berne, l'Acte additionnel de Paris ou les traités particuliers, aucune des assertions contenues dans la réclamation de *l'Institut catalan des arts du livre* ne peut être prise en considération, car toutes ont pour but de ne pas exiger, pour l'inscription de la propriété intellectuelle, étrangère et traduite, les conditions dont l'observation est prescrite d'une façon absolue par la Convention, l'Acte et les Traités précités, et cela d'autant plus que la loi espagnole du 10 janvier 1879, actuellement en vigueur, prévoit également dans ses articles 2, n<sup>o</sup> 2, et 12, 13 et 15, qu'on applique en premier lieu les conventions internationales en matière de propriété intellectuelle et de l'enregistrement, en Espagne, de celle-ci en tant que propriété étrangère.

3<sup>o</sup> Toute hypothèse contraire pourrait avoir pour conséquence que les usurpateurs espagnols de la propriété intellectuelle étrangère s'appuyeraient sur l'enregistrement obtenu pour éluder leur responsabilité, alors que l'article 46, conjointement avec le n<sup>o</sup> 5 de l'article 47 de la loi précitée du 10 janvier 1879, fait encourir la sanction établie dans l'article 552 et dans les articles corrélatifs du Code pénal à ceux qui portent préjudice aux auteurs, éditeurs ou imprimeurs étrangers en publiant sans permission ni autorisation leurs travaux en Espagne.

4<sup>o</sup> Seul le traducteur d'une œuvre étrangère peut déterminer avec facilité si celle-ci jouit des droits de propriété dans le pays d'origine et si l'auteur a lui-même exercé le droit de la traduire dans un autre pays ou de la faire traduire conformément à l'article 5 de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 modifiant certains articles de la Convention du 9 septembre 1886; dès lors, sans enfreindre les prescriptions citées, dans le seul but de faire avancer et progresser davantage la culture dans notre pays et à titre d'adjonction à l'ordonnance royale, objet de la réclamation, on peut accorder aux traducteurs la faculté de déclarer, à l'enregistrement en Espagne, sous leur res-

ponsabilité exclusive, que l'œuvre originale qu'ils ont traduite est du domaine public dans le pays d'origine; toutefois, il est bien entendu que, dans le cas contraire, ils auront à présenter l'autorisation de traduire; de cette manière les difficultés que l'observation des conventions pourra soulever pour les intéressés seront évitées et la responsabilité de l'État à ce sujet sera sauvegardée, d'autant plus qu'on pourra appliquer à l'enregistrement de la propriété intellectuelle, par analogie, le critère résultant de notre législation hypothécaire que l'inscription dans le registre ne valide pas les actes nuls par essence.

Pour ces motifs, S. M. LE ROI a daigné décider que les cinq points contenus dans le dispositif de l'ordonnance royale attaquée soient appliqués, à titre explicatif de celle-ci, en ce sens que pour l'inscription au registre de la propriété intellectuelle en Espagne de toute traduction d'une œuvre étrangère quelconque on exige l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale étrangère, ou de son représentant légal, ou une déclaration écrite du traducteur dans laquelle il est constaté que ladite œuvre originale est du domaine public dans le pays d'origine, déclaration expédiée sous son entière responsabilité.

Ce que, par ordre royal, je porte à votre connaissance pour votre gouverne. Que Dieu vous garde de longues années.

Madrid, le 4 février 1905.

CUERVA.

A M. le sous-secrétaire du Ministère.

## 'Conventions particulières

## Convention intéressant un des pays de l'Union

## ALLEMAGNE

## CONVENTION ADDITIONNELLE

au

## TRAITÉ DE NAVIGATION ET DE COMMERCE

conclu le 10 février 1894

AVEC LA RUSSIE

(Du 15 juillet 1904.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le Traité de commerce et de navigation du 10 février/29 janvier 1894 est modifié de la manière suivante:

VI. *Nouvel article*. L'article suivant est inséré après l'article 12:

« Article 12 a. Le Gouvernement Impérial de Russie se déclare prêt à entrer en négociations, dans le délai de trois années

qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention, avec le Gouvernement Impérial d'Allemagne, au sujet de la conclusion d'un arrangement concernant la protection réciproque des droits d'auteur pour les œuvres littéraires, artistiques et photographiques. »

NOTE DE LA RÉDACTION. Cette convention additionnelle, rédigée en langues française et allemande, entrera en vigueur, conformément à l'article 3, douze mois après l'échange des ratifications; cet échange ayant eu lieu le 28 février 1905, le délai fixé ci-dessus pour la conclusion d'un traité littéraire expirera donc à pareille époque en 1909. La convention a été publiée en Allemagne dans le *Reichs-Gesetzblatt*, n° 7, du 1<sup>er</sup> mars 1905.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### La Hollande et la Convention de Berne

DISCUSSION PARLEMENTAIRE. — LE « NIEUWE COURANT » ET SON ENQUÊTE. — ÉTENDUE DE LA CONTREFAÇON MUSICALE. — MANIFESTATIONS DIVERSES EN FAVEUR DE L'ENTRÉE DANS L'UNION

En vain essayerait-on de prétendre ou de faire croire que la question de l'adhésion des Pays-Bas à la Convention de Berne n'existe pas ou n'est ni actuelle ni urgente; les récriminations fondées formulées à cet égard par la presse européenne ne cessent de le jour où cette question aura trouvé sa solution normale; en effet, devant la matérialité criante des faits de spoliation des auteurs nationaux et étrangers il n'est guère possible que cette presse désarme.

La demande suivante adressée au Gouvernement néerlandais en autonome dernier par la commission de la Chambre (*Verlag der Kamerafdeelingen op Hoofstuk III*) résume en quelques mots la situation qu'occupe la Hollande sous ce rapport, et en révèle une perception très nette:

Certaines personnes désireraient savoir si le Ministre (des Affaires étrangères) n'estime pas également que le temps est venu pour les Pays-Bas d'accéder à la Convention de Berne, afin qu'ils perdent enfin la mauvaise réputation qu'ils ont acquise dans ce domaine à l'étranger.

Le 26 novembre 1904 parut la réponse à cette demande dans le Memorandum du Ministère des Affaires étrangères; elle était conçue en ces termes:

« La question de savoir s'il existe des raisons suffisantes par abandonner l'attitude prise jusqu'ici par les Pays-Bas à cet égard, a été examinée il y a quelque temps par le Gouvernement et a été résolue négativement. L'observation que la Hollande jouit, dans ce domaine, d'une mauvaise réputation à l'étranger, est endossée par le soussigné à ceux qui ont cru devoir se prononcer dans ce sens. »

Les organes de la presse hollandaise que nous avons lus accueillirent cette réponse par des commentaires peu flatteurs; on ne cachait pas l'étonnement que causait cette attitude ni la curiosité de connaître les raisons (*overwegingen*) qui l'avaient dictée. Aussi s'attendait-on à en trouver l'exposé dans la discussion qui s'engagea sur ce point à la Chambre, le 12 décembre 1904, lors de la délibération sur le budget de 1905 (chapitre III); nos lecteurs verront par le compte rendu succinct suivant<sup>(1)</sup> dans quelle mesure cet espoir s'est réalisé.

M. van der Vlught, député de Leide, déclara que, pour appuyer les accusations lancées contre la Hollande en raison de son obstination à ne pas embrasser une cause de plus en plus sympathique au monde civilisé, il était à même de citer un fait récent et caractéristique. Dans le *Berliner Tageblatt*, du 29 novembre, l'écrivain humoristique Victor Bandt raconte une aventure de piraterie curieuse; il avait publié une nouvelle intitulée *Der Papagei als Heiratsvermittler*, qui fut traduite en hollandais, sans son autorisation et sans nom, et publiée en feuilleton; un sieur A. van X. la traduisit, quelque temps après, en allemand et la fit publier comme une œuvre originale en Allemagne sous le titre *Durch Coco's Vermittlung*; l'auteur fut donc, selon sa propre expression, volé par la voie indirecte de la Hollande, à la suite de l'absence de toute convention tutélaire. Les faits, poursuit M. van der Vlught, réfutent l'optimisme gouvernemental. Pourquoi la Hollande se tient-elle à l'écart de l'Union de Berne qui veut réaliser l'égalité des droits entre nationaux et étrangers? La Hollande possède une bonne loi, de 1881, pour la protection des auteurs; elle s'est entendue en cette matière avec la France, la Belgique et, pendant un certain temps, avec l'Espagne<sup>(2)</sup>; elle a pris, à La Haye, l'initiative pour l'unification du droit international privé. L'unique difficulté réside dans l'engagement qui deviendrait obligatoire par l'adhésion à la Convention d'Union, d'appliquer l'article 5 de celle-ci relatif au droit de traduction, et de remplacer ainsi la dis-

position plus restrictive de l'article 5 de la loi hollandaise; c'est à quoi s'opposent quelques libraires et éditeurs, pour la plupart propriétaires de petites maisons (*meeren-deels kleinere uitgevers*), qui font valoir qu'on traduit beaucoup plus en hollandais que du hollandais en d'autres langues, qu'on ferait donc un cadeau aux autres pays contractants tout en sacrifiant l'intérêt général et en entravant, disent-ils, la publication d'une littérature populaire à bon marché. Mais à côté de cet intérêt prétendu général, qui, au fond, est très restreint même au point de vue hollandais, il y a le droit légitime des auteurs; le chancelier Séguier a dit en excellents termes: « La publicité ne donne au public que la faculté de s'instruire et non celle de s'enrichir aux dépens d'autrui. » Cela a trait aussi bien à l'œuvre originale qu'à la traduction qui ne fait pas perdre à l'auteur de la première tout droit de participer aux profits de l'exploitation ultérieure, car l'esprit de la publication primitive subsiste à travers toutes les transformations de l'œuvre. L'entrée dans l'Union ferait disparaître d'abord les griefs trop évidents et les réclamations parfois désobligeantes de tous les producteurs intellectuels étrangers à l'égard de la Hollande. Ensuite elle prouverait que les tendances internationales de ce pays ne sont pas purement platoniques et peuvent écarter certains intérêts égoïstes, qui font obstacle à la reconnaissance des intérêts licites. L'orateur, appuyé par M. Pompe van Meerdervoort, pria donc le ministre de revenir sur sa déclaration négative.

Dans sa réponse, S. E. M. Melvil van Lynden, ministre des Affaires étrangères, après avoir blâmé ceux qui amoindrissent la réputation de leur propre pays, se borna à tracer un tableau sommaire des rapports entretenus ou cherchés par la Hollande en matière de droit d'auteur; ces rapports se réduisent aux traités conclus avec la France et la Belgique (1855-1858) par lesquels les traductions sont assimilées aux ouvrages originaux<sup>(1)</sup>; ensuite il y a eu la tentative de négocier un traité avec l'Allemagne, qui échoua dans la seconde Chambre hollandaise — le ministre cita ici les délibérations d'alors — parce que les députés

(1) Ces traités ne reconnaissent, toutefois, pas le droit exclusif de traduction, mais, tout en protégeant les traductions comme telles, ils n'annulent pas non plus le droit de traduction assuré à l'auteur national par la loi intérieure. Le ministre ayant dit que les traductions en hollandais, éditées aux Pays-Bas, d'œuvres anglaises, françaises, espagnoles sont protégées en France comme des œuvres originales, cette opinion gagnera à être précisée: L'auteur français, anglais, espagnol pourra, en France même, faire interdire et saisir les traductions hollandaises non autorisées comme des contrefaçons faites à l'encontre de son droit exclusif de traduction et contrairement à la loi française, à la Convention de Berne ou au traité franco-espagnol.

(2) V. compte rendu sténographique, *Tweede Kamer*. Vol. 151-154, p. 581/82; 588-590, 593/4.

(3) C'est avec raison que la convention conclue en 1862 avec l'Espagne est considérée comme résiliée par le député de Leide; elle a, en effet, été mise hors d'effet le 4 octobre 1882 (v. *Recueil*, p. 213 et 331).

étaient contraires à la reconnaissance du droit de traduction ; or, comme ni la Chambre, ni la *Vereeniging* des libraires-éditeurs n'ont changé d'opinion et qu'il n'existe aucun accord à ce sujet, le Gouvernement ne pouvait modifier son attitude.

M. van der Vlugt répliqua qu'il avait cru devoir rendre attentive la Chambre à certains faits vrais publiés par la presse et susceptibles de nuire à la bonne renommée du pays. Les motifs allégués par M. le ministre pour justifier sa politique d'abstention, ajouta-t-il, ne présentent aucun caractère absolu et ne s'opposent pas à un changement de vues. En 1884, la Chambre a été hostile à un traité qui aurait accordé aux auteurs allemands une protection plus étendue que celle assurée aux nationaux ; elle s'élevait contre un « protectionnisme à rebours » ; mais, depuis vingt ans, elle n'a plus eu l'occasion de se prononcer ; si le Gouvernement avait consulté l'opinion publique, il aurait constaté un revirement lent, mais certain, des idées sur cette matière ; on flétrit (*brandmerkt*) la traduction et l'exécution libres des œuvres étrangères comme étant des reproductions illicites de celles-ci ; on affirme de plus en plus vigoureusement les vœux en faveur de l'entrée dans l'Union. C'est ainsi qu'en 1898 a été fondée le *Berner-Conventiebond*<sup>(1)</sup> qui réunit plus de trois cents auteurs et travailleurs intellectuels au sens le plus étendu du mot, de même qu'un certain nombre d'éditeurs et de libraires, les sociétés royales de littérature hollandaise et pour l'avancement de l'art musical, l'Association néerlandaise du théâtre (*Tooneelverbond*), l'Association royale *Het Nederlandsch Tooneel*, la Société *Pulchri Studio*, l'Association artistique *Haagsche Kunstkring*, etc. Les auteurs nationaux sont pour ainsi dire unanimement favorables à la cause de l'Union, comme l'a prouvé l'enquête du *Nieuwe Courant* ; les idées sont eu fermentation.

L'orateur exhorta donc le ministre à prendre en considération ces symptômes nouveaux et, comme il y a les plus grandes chances de voir aller de pair cette transformation de l'opinion avec une disposition d'esprit plus favorable de la Chambre, il le pria de prendre résolument l'initiative (*waag het er dan op*) d'une évolution nouvelle<sup>(2)</sup>.

Sous le titre *Nederland en die Berner Conventie*, le grand journal *De Nieuwe*

*Courant* d'Amsterdam a publié, les 24, 25 et 26 novembre 1904, trois articles de fond dans lesquels il examine consciencieusement la situation peu satisfaisante créée par la protection internationale défectueuse des auteurs en Hollande, ce pays étant qualifié de *littéraire roofstaat* ; il y plaide chaleureusement pour l'adhésion de son pays à la Convention de Berne dont le régime est analysé. Après avoir exposé, dans le second article, l'historique des efforts faits aux Pays-Bas pour arriver à ce but désirable, la rédaction communique, dans le dernier article, le résultat d'une enquête à laquelle elle a procédé auprès des éditeurs et auteurs nationaux pour connaître l'étendue du mal causé par la contrefaçon (traduction non autorisée) en Hollande et à l'étranger. Chose curieuse, elle a acquis par cette enquête la conviction que les maisons d'édition nationales et étrangères de réputation agissent dans leurs transactions dès maintenant comme si les Pays-Bas faisaient partie de l'Union, en ne publiant des traductions qu'avec due autorisation ; la maison J. B. Wolters, à Groningen, cite sept traductions ainsi parues et ajoute que les éditeurs honnêtes (*fatsonlijke*) croient à une sorte de Convention de Berne morale (*moreele Berner Conventie*). Cependant, ce n'est manifestement pas à des éditeurs de ce genre que l'écrivain connu M. Herman Heijermans aura eu affaire, car il se plaint très amèrement dans une longue lettre d'être le « littérateur le plus volé » de la Hollande, celui dont les pièces ont été jouées avec les modifications les plus arbitraires<sup>(1)</sup>. « Les Hollandais pillent l'étranger, dit-il ; ils pillent les coins et recoins du pays même ; une action commune de tous les auteurs, — je ne dis pas des auteurs volés, car ce serait là un pléonasme — me semble être le seul remède. »

Au surplus, aucune des personnes consultées, auteurs, directeurs de théâtre, éditeurs, ne s'est prononcée contre l'entrée de la Hollande dans l'Union. Les auteurs hollandais sont non seulement traduits souvent à l'étranger sans obtenir aucune rémunération, mais, ainsi que le prouve l'exemple de l'ouvrage de van Wallis « *In dagen van Strijd* », traduit en allemand sous le titre *Aus schwerer Zeit*, ces traductions comportent des remaniements et, comme dans l'espèce citée, des amputations considérables, nuisibles à la réputation de l'auteur<sup>(2)</sup> ;

parfois aussi les traductions ne paraissent pas sous le vrai nom de l'auteur. Aussi la réponse à une des questions de l'enquête — « Vous estimez-vous lésé par le fait de la non-accession de la Hollande à la Convention de Berne ? » — a-t-elle été affirmative sur toute la ligne. Tous se sentent directement ou indirectement lésés. Le préjudice indirect résulte du fait qu'en Hollande la masse des traductions à bon marché d'œuvres étrangères arrête l'essor de la littérature nationale ; en même temps la médiocrité des œuvres traduites (*vertaalde prullen*) gâte le goût du peuple et émousse les sentiments moraux des esprits simples. Le *Nieuwe Courant* termine ses articles par un appel presque pathétique en faveur de la protection plus efficace des écrivains et artistes indigènes.

En 1895, la Société des marchands de musique allemands avait conclu avec dix maisons hollandaises une convention privée en vertu de laquelle celles-ci s'engageaient à renoncer non seulement à la réimpression illicite d'œuvres musicales allemandes nouvelles, mais aussi à la vente des contrefaçons (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 108). Cette mesure paraît avoir eu un effet fort minime, à en juger par les constatations que la *Deutsche Wochenzeitung für die Niederlande und Belgien*, du 25 décembre 1904, a publiées dans un article portant le titre significatif que voici : « La non-accession à la Convention de Berne est une plaie qui ronge le commerce allemand et hollandais de la musique »<sup>(1)</sup>. Tandis que les éditeurs de musique français ont réussi à réprimer en Hollande la contrefaçon des œuvres musicales de leur pays par une série de procès victorieux basés sur le traité franco-hollandais, les compositeurs, musiciens et éditeurs de musique allemands et hollandais ont montré une grande indifférence vis-à-vis de la recrudescence énorme et systématique de la contrefaçon d'œuvres musicales allemandes, contrefaçon qui menace de ruiner le commerce de musique honnête dans les Pays-Bas aussi bien qu'en Allemagne. En règle générale, les notes et les feuilles de titre de toute pièce qui promet une vente quelconque sont reportées par un procédé chimique sur des pierres lithographiques qui servent alors aux tirages, moyen économique et commode. Sans vouloir entrer dans les détails, la revue cite les « gros fabricants » suivants

ces pièces de théâtre qui a été très défigurée (*zeer verminkt*).

<sup>(1)</sup> Reproduit aussi dans le *Börsenblatt*, n° 46, du 20 janvier 1905, et dans *Musikhandel und Musikpflege*, VII, n° 46/47, dans un certain nombre de revues professionnelles et, en extrait, dans beaucoup de journaux allemands (v. VII, n° 20/21).

<sup>(1)</sup> V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 124 ; 1899, p. 35.

<sup>(2)</sup> C'est dans le même sens que M. Robbers, rédacteur de la *Elsevier's Maandschrift*, s'est exprimé dans un article spécial écrit à l'adresse du ministre : la *communis opinio* que celui-ci déclare faire défaut dans cette question existe réellement, mais ce n'est pas l'opinion de quelques industriels, c'est celle des intellectuels (*die der intellectuelen*) auxquels se sont joints les éditeurs dignes de ce nom.

<sup>(1)</sup> L'*Algemeene Handelsblad* d'Amsterdam (numéro du 9 février 1905) raconte un fait récent qui montre que cette assertion n'est pas exagérée. La pièce « *Brand in the jonge Jan* » par Heijermans a été jouée dans le *Royalty Theater*, à Londres, sous une forme tellement défigurée (*dergelijke verminkingen*, etc.) qu'on a pu parler de « *Twéé branden... in the Jonge Jan* ».

<sup>(2)</sup> L'un deux, M. van Nouhuys, se plaint de n'avoir pu exercer aucun contrôle sur la traduction d'une de

de contrefaçons<sup>(1)</sup>: la maison X.<sup>(2)</sup>, à Amsterdam (3 magasins), avec succursales et dépôts dans les autres villes, qui reproduit tout un ensemble d'œuvres, depuis les pièces pour enfants de Streabog, les pièces en vogue de Lincke, les potpourris d'opéras et d'opérettes jusqu'aux œuvres de Grieg, Brahms et Wagner; la maison Y. à Utrecht, qui édite depuis trois ans, tous les quinze jours, la *Musikale Blæmlezing*, dont les cahiers, colportés au prix de 12 1/2 cents parmi des milliers d'abonnés, contiennent quatre bonnes pièces de salon. Une belle et vaste collection de contrefaçons paraît sous le titre « *Salonblumen* » chez Z. à La Haye; environ 800 pièces pour piano, à deux et à quatre mains, violon et chant ont déjà paru ainsi, en 77 volumes contenant chacun 8 à 12 morceaux; la même maison a édité également de précieux *albums* de Brahms et de Wagner.

Des collections semblables ont été publiées par X. à Rotterdam (*Les Favoris*, 17 volumes; *Groot-Piano-Album*, 8 volumes; *Duitsch-Liederen-Album*, *De Balarine*, *Café-Concert*, potpourris d'opéras, etc.); par la maison Y. à Rotterdam (*Onze Lieveelingen*; *Orpheus*; *Opern-Album*); par la maison de musique Z. à Zutphen (*Thieme's Musiekbibliotheek*), par M. N., de la maison de librairie et de musique S. à Amsterdam (*Salon-Album*), par MM. M. et N. à Amsterdam (collection de 200 pièces à succès, vendues 10 cents). Un grand nombre de contrefaçons sont contenues dans les éditions intitulées *Harmonium-Vriend* (20 cahiers); *Salon de Variétés* (X. à Amsterdam), *Populaire Musiekkuitgaven* (Y. à Mideleburg), *Favoritje*, 8 volumes de musique de salon (Z. à Arnhem). Même la grande société Z., dont le comité se compose des musiciens hollandais les plus en vue, édite en livraisons des recueils dans lesquels se trouvent des contrefaçons d'œuvres d'Abt, de Reinecke, Volkmann, Taubert, Speidel, Wuerst, Palme. A côté de ces collections, il existe des éditions contrefaites d'œuvres isolées, champ d'activité où ont excellé diverses maisons d'Amsterdam et de La Haye. « Il va sans dire que les meilleures méthodes de piano, celles de Lebert et Stark, de Breslaur, Wolff, etc., ont été traduites et reproduites, que des compositions chorales allemandes se trouvent dans beaucoup de recueils de chant, que les livrets sont réimprimés, que les orchestres et sociétés chorales se servent d'un matériel copié à la main, qu'ils ne payent jamais des droits d'auteur pour les exécutions musicales. »

(1) Tout en laissant la responsabilité de ces constatations à la *Deutsche Wochenzeitung*, nous devons observer qu'elles n'ont pas été réfutées, du moins à notre connaissance.

(2) Nous supprimons les noms propres qui n'ont rien à faire ici.

Mais là ne s'arrête pas l'énumération des dommages causés par ces faits au commerce allemand et hollandais de la musique. La Hollande est inondée d'éditions contrefaites ou très peu coûteuses provenant d'autres pays. La *Deutsche Wochenzeitung* cite parmi les secondes la *Augener Edition*, collection anglaise très riche en œuvres allemandes, puis les partitions à bon marché, principalement des œuvres de Wagner, qu'ont éditées les maisons Boosey et Cie, Novello et Cie, à Londres, et Ricordi, à Milan. Nous supposons qu'il s'agit là d'éditions territorialement restreintes qui, d'après les stipulations avec les ayants droit, ne devraient être mises en vente que dans les pays respectifs, mais ne devraient pas être exportées dans d'autres pays. Parmi les contrefaçons introduites en Hollande et répandues notamment par les maisons X. à Rosendaal, dont le catalogue paraît en hollandais et en français, et Y. à Rotterdam, il y a lieu de mentionner celles de certaines maisons de Moscou, St-Petersbourg, Riga<sup>(1)</sup>, et surtout celles, importées en masse, de la maison Z. à Bucarest, qui fait circuler ses catalogues dans toute la Hollande; au nombre des contrefaçons vendues à des prix excessivement bas se trouvent des œuvres de St-Saëns, Durand, Ganve, Chaminade. Ces agissements font gravement souffrir le commerce de musique néerlandais honnête; d'autre part, ce commerce s'occupe toujours plus de la vente d'œuvres musicales françaises protégées, — œuvres orchestrales et chorales, — dont les prix sont plus élevés et lui assurent un profit plus considérable. Une des conséquences, assez imprévue, de la contrefaçon d'œuvres allemandes est donc, d'après la *Deutsche Wochenzeitung*, l'augmentation croissante de l'influence de la musique française, à laquelle correspond un débit toujours plus réduit d'œuvres musicales allemandes. Raison de plus pour mettre fin à cette exploitation sans scrupule de la propriété intellectuelle des auteurs étrangers en préparant, d'un commun accord, l'entrée des Pays-Bas dans l'Union internationale.

Cette action devrait être précédée de la revision de la loi hollandaise sur le droit d'auteur, du 28 juin 1881, particulièrement en ce qui concerne la protection du droit exclusif de traduction. Or, comme cette loi ne s'applique qu'aux écrits, estampes, cartes, œuvres musicales et dramatiques, mais laisse de côté les œuvres artistiques proprement dites, il serait possible, à l'occasion de cette revision, de tenir compte aussi des revendications des artistes hollandais qui demandent une réglementation, par voie législative (*wettelijke regeling*), du droit d'auteur

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 100.

sur les œuvres des beaux-arts. Déjà la société *Arti et amicitiv* d'Amsterdam a décidé, en septembre dernier, d'adresser à la Reine une pétition conçue dans ce sens.

\* \* \*

Les nouvelles plus récentes signalent, d'ailleurs, une certaine agitation des esprits qui ne saurait être que bienfaisante dans le domaine indiqué. Ainsi les musiciens étrangers les plus en vue s'élèvent de nouveau, comme en 1903 (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 101), contre l'entreprise annoncée par la *Wagnervereeniging*, à Amsterdam, de jouer le *Parsifal* comme on l'a joué à New-York. La *Neue Musikzeitung* à Stuttgart a publié une protestation énergique contre cette spoliation, protestation que la presse hollandaise a reproduite non sans amertume (v. *De Nieuwe Courant*, 8 février 1905).

Puis, ceux des libraires-éditeurs qui étaient réfractaires jusqu'ici à toute idée de protection internationale commencent à changer d'avis, à en croire un article paru dans le numéro de janvier de *Ons Tijdschrift* (IX, 10): Jusqu'ici les éditeurs qui faisaient paraître des traductions non autorisées d'œuvres étrangères s'étaient assurés une sorte de priorité ou de monopole en annonçant leurs entreprises à la *Vereeniging ter beverdering van de belangen des Boekhandels*; en vertu de l'article 13 de son règlement, celle-ci pouvait frapper de certaines peines disciplinaires ceux qui contrevenaient à cet arrangement. Mais, dans ces derniers temps, plusieurs éditeurs, surtout d'ouvrages répandus en masse par le colportage, ne respectent plus ces monopoles tacitement consentis et font aux premiers traducteurs une concurrence sans trêve, ce qui a fait diminuer beaucoup le profit à tirer de ce genre de publications. C'est ce qui s'était produit jadis en Belgique et, avant 1891, aux États-Unis. L'auteur de l'article explique donc que l'entrée de son pays dans l'Union serait non seulement le meilleur chemin à suivre, mais aussi le moyen le plus sûr de ménager les intérêts du commerce hollandais de la librairie.

M. Wouter Nijhoff, le vaillant champion de cette cause, a, dans un excellent article de polémique publié par le *Græne Weekblad*, exposé que le *Nederlandsche Uitgeversbond* est déjà gagné à l'adhésion des Pays-Bas à la Convention de Berne. L'exemple des pays signataires de celle-ci — dit-il — prouve le contraire de ce qu'avancent ceux qui voudraient justifier la piraterie actuelle, savoir qu'il n'y aurait plus de traductions en Hollande, les sommes demandées par les auteurs étant exorbitantes; que la protection des étrangers ne serait pas « dans

l'intérêt général » ni dans celui de la culture populaire (*volksontwikkeling*), etc. Ne se publie-t-il pas assez de traductions dans les pays unionistes? Ceux-ci ne témoignent-ils pas, à leur tour, une grande sollicitude pour l'instruction populaire? Ne peut-on pas débattre — et cela avec succès, des exemples le prouvent — les prix à payer aux auteurs de l'œuvre originale, jusqu'à arriver à des termes modérés? Ne sera-t-on pas libre de traduire, sans bourse délier, tous les ouvrages parus depuis l'invention de l'imprimerie jusqu'en 1895<sup>(1)</sup>? Il est temps que les Pays-Bas se détachent de la bonne société (*prettig gezelschap!*) des pays hostiles à toute protection internationale que M. Nijhoff désigne nominativement.

Au mois de février dernier a été fondée la *Vereeniging van letterkundigen* qui a publié en avril le premier numéro de ses *Mededeelingen*; cette association d'écrivains et de savants entend examiner particulièrement la question de l'accession à l'Union et elle se place sur ce terrain que la propriété intellectuelle (*het letterkundig eigendom*), qu'elle appartienne à un national ou à un étranger, doit être respectée comme toute autre propriété. Une commission spéciale dont font partie MM. P. C. Boutens, Herm. Robbers et Herm. Heyermans, secrétaire, devra présenter un rapport aussi complet que possible à la première assemblée générale en juin prochain, et elle se propose de recueillir tous les éléments (*bewijsmaterieel*) permettant à la société de se prononcer en connaissance de cause.

Enfin, le 22 avril 1905 s'est réunie à Dordrecht l'assemblée générale de l'*Algemeen Nederlandsch Verbond*; par 40 voix contre 5 elle a déclaré que l'adhésion des Pays-Bas à la Convention de Berne était une mesure urgente à prendre; le comité a été chargé d'en poursuivre la réalisation, soit seul, soit en union avec d'autres groupements.

La Conférence de Paris de 1896 a eu la satisfaction d'enregistrer une nouvelle accession à l'Union, effectuée à la veille de cette réunion diplomatique: l'accession de la Norvège, suivie depuis lors par les deux autres pays scandinaves. La satisfaction ne serait pas moindre si la seconde Conférence de revision, celle de Berlin, voyait les Pays-Bas prendre enfin rang parmi les pays membres de l'Union internationale.

## La situation des auteurs dramatiques, nationaux et étrangers, dans la République Argentine

D'après le juge Quesada<sup>(1)</sup>

S'il est vrai qu'il existe une « Société argentine des auteurs » dont les statuts sont imprimés dans les journaux, il paraît qu'elle n'a pas encore pu se faire reconnaître comme personne juridique ni trouver le moyen de faire sanctionner judiciairement les us et coutumes réglant les rapports entre auteurs et impresarios. A l'heure qu'il est, les auteurs doivent débattre isolément leurs affaires avec les entrepreneurs; toutefois, la pratique générale est la suivante: Dix pour cent sont accordés à titre de droits d'auteur sur les pièces de théâtre; pour ce qui concerne les œuvres dramatico-musicales, cette somme est répartie par parts égales entre l'auteur du livret et le compositeur; cet usage a été implanté en 1889 par M. López Gomara au Théâtre Onrubia et a été observé jusqu'ici à Buenos-Aires.

De quelle façon est évalué ce tantième? Couramment le produit des entrées est établi par le bordereau des billets: y sont notées les places vendues (parterre, balcons, entrées générales, etc.); on en déduit le droit revenant à la municipalité et on perçoit sur la recette totale le 10%, en limitant ce droit aux auteurs nationaux ou à ceux habitant le pays.

Dans le cas où les théâtres cultivent ce qu'on appelle « le petit genre » (*género chico*) et subdivisent leurs représentations en parties, chaque bordereau est divisé en quatre parties correspondant à la recette brute de chacune d'elles, ensorte qu'une œuvre en deux actes ou plus touche le 10% sur le produit de la section du spectacle, dans laquelle elle est jouée. Lorsque l'œuvre remplit la représentation entière, la recette totale se divise en autant de parties qu'il y a eu d'actes et il est perçu 10% sur chaque acte.

Or, comme il est très difficile et même problématique de contrôler ces bordereaux, — les auteurs se plaignent, en général, de leur falsification, — ils préfèrent stipuler avec les impresarios la vente définitive de l'œuvre dont le prix est fixé d'après la confiance qu'inspire le succès de la pièce ou le talent de l'auteur; il est alors usuel de rédiger des contrats par écrit et d'y prévoir le paiement d'un tantième par acte et par représentation; ainsi on a appris que, dans un cas connu, un auteur a signé « le papier » pour 20 pesos. Cela a lieu

pour les théâtres dits « du petit genre »; dans les autres théâtres, les arrangements sont différents, comme il arriverait s'il s'agissait de l'opéra d'un auteur argentin ou même d'une comédie représentée comme début par une troupe italienne pour des motifs d'ordre privé; car alors, comme l'ont annoncé certains journaux, c'est le Gouvernement ou les auteurs qui ont coutume de payer ce début ou de subventionner l'entreprise.

Mais dans les cas ordinaires, la règle acceptée par les auteurs et les impresarios est celle d'un tantième de 10% perçu dans la forme indiquée, ce qui, toutefois, laisse subsister la difficulté de calculer le produit net des droits d'entrée pour chaque acte. Il est à espérer que lorsque la « Société argentine des auteurs » aura réussi à indiquer des directions précises à ce sujet, la justice aura également des bases plus sûres pour évaluer le préjudice causé par des représentations illicites.

Cela est d'autant plus nécessaire que, dans ce domaine, a régné jusqu'ici certaine piraterie de fait. Pour les œuvres dues à des auteurs nationaux ou jouées pour la première fois à Buenos-Aires, le théâtre qui les représentait dans la suite sans le consentement de l'auteur avait l'habitude de « s'arranger » ultérieurement avec lui, en lui attribuant une somme convenue, fixée sur le produit des 10%. Auparavant, lorsque l'œuvre avait été imprimée ou représentée pour la première fois, par exemple, à Madrid, elle était prise et jouée sans rétribution ni permission de l'auteur. Ainsi l'auteur connu Marcos Zapata, qui vivait longtemps à Buenos-Aires, ne put obtenir un liard pour les représentations fréquentes de ses pièces intitulées *El anillo de hierro*, *El reloj de Lucerna* et autres.

Les choses ont changé depuis que le Traité de Montevideo a été accepté et que l'Espagne y a adhéré<sup>(1)</sup>. Maintenant les auteurs d'œuvres inédites, bien que représentées déjà à Madrid, perçoivent des droits dans la République Argentine, car ils peuvent invoquer à cet effet la protection des tribunaux, comme dans le cas de la pièce *La cara de Dios*, par Arniches, jouée sans le consentement des ayants cause des auteurs espagnols. Le juge M. Ponce y Gomez ordonna, à la demande des représentants du compositeur Chapí, la saisie de la partition et ainsi toutes les partitions et voix furent enlevées aux musiciens.

Mais si ces abus ont été supprimés dans la capitale, ce n'est un secret pour personne que ce qui y arrivait auparavant par

<sup>(1)</sup> M. Nijhoff admet que si la Hollande signait, en 1905, la Convention de Berne de 1886, celle-ci ne serait applicable rétroactivement, en ce qui concerne le droit de traduction qu'aux ouvrages parus depuis moins de dix ans, l'article 5 de cette convention (non révisée) fixant à ce droit un délai unique de dix ans.

<sup>(1)</sup> Extrait du jugement prononcé par M. Ernesto Quesada le 3 février 1903 dans l'affaire Podestá et Scotti c. Anselmi, v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 31.

<sup>(1)</sup> Adhésion de l'Espagne: 29 décembre 1899; cette adhésion a été acceptée par la République Argentine en vertu d'un décret du Président, du 30 janvier 1900 (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 53).

rapport à l'étranger, se répète dans les villes de l'intérieur, les représentations théâtrales étant très répandues dans les provinces de la République. Les auteurs voient leurs pièces jouées dans les autres villes argentines, sans que les troupes leur payent le tantième de 10%. Cela est arrivé aux Garcia Velloso, aux Coronado, aux Soria, etc., auteurs des œuvres intitulées *El chiripá rojo*, *Justicia criolla*, *Los políticos* et autres, ainsi qu'aux compositeurs qui ont mis ces livrets en musique, et pourtant ces pièces sont représentées journallement à Rosario, Paraná, Mendoza, etc.

Cependant, la faute d'une situation aussi anormale en est aux auteurs eux-mêmes qui se soucient peu de faire valoir leurs droits devant les tribunaux du pays; la même observation s'applique aux auteurs étrangers qui confient généralement leurs plaintes à la presse. En ce qui concerne les auteurs espagnols, il y a peu de choses à dire, depuis que M. Santomé et le représentant actuel de l'éditeur Fiscowich ont abouti dans leurs négociations; ainsi ce dernier, assure-t-on, renonce aux 10% et stipule une somme fixe qui est, dans le théâtre Mayo, de 14 pesos par acte. Il est notoire que ces auteurs concluent des arrangements avec divers théâtres; en tout cas, s'ils subissent encore des préjudices, c'est qu'ils ne savent pas revendiquer leurs droits.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE DE PARTIES PUREMENT MUSICALES D'ŒUVRES DRAMATICO-MUSICALES PUBLIÉES SOUS LE RÉGIME DE L'ANCIENNE LOI DE 1870 ET NON POURVUES DE LA MENTION DE RÉSERVE; MESURES TRANSITOIRES DE LA NOUVELLE LOI DE 1901. — NOTIONS DISTINCTES DE L'EXÉCUTION MUSICALE ET DE LA REPRÉSENTATION DRAMATICO-MUSICALE. — ACQUISITION DU DROIT D'EXÉCUTION PAR L'ACHAT DE LA PARTITION.

(Tribunal civil de première instance de Mayence; audience du 9 juillet 1904. Tribunal supérieur de Mayence; audience du 23 décembre 1904. — Association des compositeurs allemands c. Fehling.)

La Société coopérative des compositeurs allemands (*Genossenschaft deutscher Tonsetzer*) a intenté une action en dommages-intérêts à un chef de musique militaire qui avait fait exécuter dans des concerts publics organisés à Mayence plusieurs parties d'opéras de Wagner, telles que le prélude des *Maitres chanteurs*, la mort de Siegfried et la marche funèbre du *Crépuscule des Dieux*, l'entrée des dieux à Valhalla

(*Or du Rhin*), etc., en se servant pour cette exécution d'un matériel de notes ne portant aucune mention de réserve et fabriqué antérieurement à la nouvelle loi du 19 juin 1901; il se prévalut de l'absence de cette mention pour réclamer la libre exécution de ces œuvres, tandis que la Société demanderesse fit valoir que l'apposition de cette mention n'était nullement exigée par rapport aux œuvres dramatico-musicales; que l'article 51 de l'ancienne loi du 11 juin 1870 protégeait déjà ces œuvres d'une façon absolue contre toute représentation publique et que l'exécution de la seule partie musicale suffisait pour constituer, aux termes de la loi, une *Aufführung* réservée uniquement à l'auteur.<sup>(1)</sup>

Le tribunal de première instance (*Amtsgericht*) adopta la manière de voir de la demanderesse en prononçant le jugement suivant, en vertu duquel le défendeur devait payer à la demanderesse une somme de 40 marcs ainsi que les frais du litige:

Aux termes de l'article 11 de la loi du 19 juin 1901, l'auteur d'une œuvre scénique ou d'une œuvre musicale a le droit exclusif de la représenter ou de l'exécuter publiquement. Toutefois, la disposition transitoire de l'article 61, qui vise les œuvres musicales créées avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juin 1901, déroge à ce principe. Le premier alinéa de cet article prescrit, d'abord, dans l'intérêt de l'auteur, que la protection légale contre l'exécution illicite pourra être, après l'entrée en vigueur de la loi, obtenue en faveur d'une œuvre musicale au sujet de laquelle le droit d'exécution n'avait pas été réservé jusqu'alors par l'apposition, après coup, de la mention de réserve sur l'œuvre. Mais, afin d'atténuer les inconvénients et les rigueurs qui résulteraient de cette faculté pour les possesseurs des partitions, la deuxième phrase de l'article 61 porte que l'exécution d'une œuvre semblable est permise, comme par le passé, sans le consentement de l'auteur, pourvu que l'on ne se serve pas à cet effet d'un matériel de musique muni de la mention de réserve. Conformément à l'article 50 de la loi de 1870, entrent uniquement en ligne de compte, à titre d'œuvres pour lesquelles le droit d'exécution n'avait pas été réservé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1902 (date de l'entrée en vigueur de la loi de 1901), les œuvres musicales. Ces œuvres, à teneur dudit article 50, pouvaient être exécutées publiquement sans le consentement de l'auteur, si celui-ci ne s'était pas réservé, sur la feuille de titre ou en tête de l'ouvrage, le droit d'exécution publique. En revanche, le droit de représentation publique d'une œuvre dramatico-musicale appartenait exclusivement et sans réserve à l'auteur et à ses ayants cause. C'est pourquoi cette dernière catégorie d'œuvres

(1) Il est à noter que la langue allemande n'a que le terme de *Aufführung* pour désigner aussi bien la représentation d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales que l'exécution publique des œuvres musicales. (Réd.)

(œuvres dramatico-musicales) ne sont pas atteintes par l'article 61 de la loi de 1901. La représentation d'une œuvre de cette nature reste réservée exclusivement à l'auteur sous le régime du nouveau droit, comme elle l'était sous l'ancien, sans qu'il soit nécessaire de formuler expressément cette réserve.

La solution du présent litige dépend donc de celle à donner à la question de savoir si les compositions wagnériennes exécutées par le défendeur doivent être considérées comme des exécutions d'œuvres musicales ou (comme des représentations) d'œuvres dramatico-musicales. Dans le premier cas, du moment où il est prouvé que le défendeur s'est servi d'un matériel de notes ne contenant pas de mention de réserve, l'exécution était licite; dans le second cas, illicite. Pas n'est besoin de dire que la représentation d'un opéra est celle d'une œuvre dramatico-musicale. Mais l'opinion dominante dans la doctrine est que le droit exclusif de représentation de l'auteur d'une œuvre dramatico-musicale ne se limite pas à la représentation de la forme donnée par l'auteur à son œuvre, c'est-à-dire, en ce qui concerne un opéra, à la représentation scénique combinée avec la musique, mais s'étend encore aux parties isolées de l'œuvre<sup>(2)</sup>. Une autre opinion est représentée par Dambach, qui admet que l'exécution de la musique d'un opéra est celle d'une œuvre musicale, même lorsque l'on donne en même temps lecture des principaux passages du libretto, et qui ne considère comme représentation d'une œuvre dramatico-musicale que la représentation avec distribution des rôles et action scénique.

Le tribunal se range à l'opinion doctrinale prédominante. Dans l'opéra, la musique et les paroles sont inséparablement liées pour constituer un tout indivisible. La musique est un des moyens d'expression dramatique et, par conséquent, dans une certaine mesure, un élément de la représentation scénique elle-même. En exécutant la seule partie musicale de l'opéra, on reproduit jusqu'à un certain point l'action dramatique; on représente, en d'autres termes, une œuvre dramatico-musicale. Il est indifférent, à cet égard, que l'on exécute la musique complète ou seulement des parties musicales d'un opéra comme dans l'espèce.

Sur l'appel interjeté par le défendeur, le Tribunal supérieur de Mayence (*Landgericht*) a infirmé le jugement qui précède<sup>(2)</sup>, pour les motifs dont voici les passages essentiels:

L'appel est non seulement recevable, mais encore fondé. En invoquant l'article 50 de la loi du 11 juin 1870, le juge part du point de vue que l'appelant aurait non pas fait exécuter des œuvres musicales, mais représenté illicitement des œuvres dramatico-musicales, et que ces œuvres, une fois

(2) V. Allfeld, *Das Urheberrecht*; Kohler, *Das Autorenrecht*; Schuster, *Urheberrecht und Tonkunst*.

(2) Ce jugement est définitif, la valeur de l'objet en litige n'ayant pas permis à l'Association des compositeurs allemands d'en saisir la Cour d'appel, encore moins la Cour suprême.

imprimées, n'auraient pas pu être représentées (*aufgeführt*), pas même dans le cas où le droit d'exécution n'aurait pas été expressément réservé lors de la publication. L'appelant conteste de la façon la plus formelle qu'il ait commis dans ses concerts l'acte qu'on lui impute; il allègue qu'il n'a organisé aucune représentation d'œuvres dramalico-musicales, mais qu'il a exécuté simplement des œuvres musicales et que ses auditeurs n'ont rien entendu qui pût être envisagé d'une manière quelconque comme un drame. Si le premier juge donne au terme « concert » une signification autre que celle qui lui est donnée généralement, c'est parce qu'il estime que dans un opéra la musique et le libretto forment un tout homogène, si bien qu'en exécutant la musique seule, l'action dramatique est également exprimée. On peut admettre sans autre la prémisses, savoir l'unité homogène d'un opéra, mais sans reconnaître comme étant justifiée la conclusion qu'en a tirée le juge de première instance. Tout d'abord cette prémisses s'applique incontestablement à la représentation scénique d'un opéra et, à un degré tout particulier, aux chefs-d'œuvre de Richard Wagner, le grand poète-musicien, car ses textes poétiques jaillissent de son sentiment musical. Mais, dans les œuvres de Richard Wagner, la force essentielle réside dans l'action dramatique à laquelle les paroles et la musique se subordonnent pour former un seul tout. L'action, le texte et la musique doivent saisir l'auditeur pour que l'œuvre du maître, qui est un *Wort-Ton-Drama*, soit comprise. Celui qui exécute la musique seule ne représente pas le drame, l'œuvre dramatico-musicale de Wagner; la musique seule ne rend pas ce qui forme la substance de l'art wagnérien...

D'ailleurs, la manière d'agir des éditeurs des œuvres musico-dramaliques est en pleine contradiction avec l'exposé du juge de première instance, d'après lequel la musique et le texte ne pourraient pas être séparés; ces éditeurs, en effet, pour des motifs très compréhensibles, ne se gênent pas d'utiliser la partie musicale seule de toutes les manières possibles (extraits, arrangements, etc.)...

Quels sont dès lors les droits qui découlent pour l'acheteur de l'acquisition faite chez l'éditeur des œuvres précitées? Il n'est pas douteux qu'ils ont acquis le droit d'exécuter ces œuvres dans des concerts, car les éditeurs ont, en partie expressément, donné à entendre qu'il en est ainsi. Ces partitions ne seraient pas vendues si les acheteurs n'osaient pas les employer pour le seul but dans lequel ils les ont acquises. Les éditeurs les ont cédées aux acheteurs, connaissant ou supposant le but poursuivi

par ceux-ci; ce qui le prouve aussi, c'est la réserve sous laquelle ils ont vendu les partitions. Se prévalant de l'article 4 de la loi de 1870, la maison d'édition Oertel avait interdit expressément la « copie faite à la main », tandis que la maison Schott formulait la réserve suivante: « La copie faite à la main de la partition, ainsi que la reproduction à part des différentes voix sont interdites à teneur de l'article 4 de la loi du 11 juin 1870; il en est de même de la remise de la partition à des tiers en vue de l'exécution. » C'est la seule réserve sous laquelle la partition était et pouvait être cédée.

Aux yeux des acheteurs et des vendeurs, il s'agit entre eux de la transmission d'une œuvre musicale et non de la représentation d'un opéra. Si la maison d'édition avait fait une autre réserve (si, par exemple, elle avait fait imprimer sur ses partitions une défense de représenter l'œuvre publiquement), les partitions seraient devenues de la simple maculature sans aucune valeur. Ce qui prouve bien que les acheteurs ont acquis le droit d'exécution, c'est la forme même de la mention de réserve qui interdit la remise de la partition à des tiers « en vue de l'exécution ». Il va donc de soi que les acquéreurs des partitions ne peuvent pas subir, après coup, des restrictions dans l'exercice de leurs droits acquis. On ne peut pas leur opposer par la suite une interdiction basée sur l'article 64 de la nouvelle loi; cette dernière n'est pas applicable au cas particulier. C'est précisément parce qu'elle a appris, par l'administration des preuves, que les œuvres musicales avaient été exécutées à l'aide de partitions dépourvues de la mention prévue à l'article 64 de la loi du 19 juin 1904, que la demanderesse en est arrivée à prétendre que l'appelant a non seulement exécuté des œuvres musicales, mais organisé des représentations dramatico-musicales; cela est inexact, de telle sorte que toutes les déductions tirées des lois de 1870 tombent.

A l'appui de ses allégations, la demanderesse a invoqué l'opinion de juristes en vue, qui se seraient exprimés dans le même sens qu'elle. Mais cette invocation est sans importance, attendu que, dans les passages cités, il n'est nullement dit comment se présente le cas lorsque l'organisateur du concert a acquis le droit à l'exécution par l'achat de la partition. Quel que soit le respect que l'on puisse avoir pour les juristes cités, il est impossible de voir dans les exécutions organisées par l'appelant une production dramatico-musicale. Le chanteur qui, dans un café, exécute *La dernière rose*, avec accompagnement de guitare, de piano, de pianola ou d'orchestron, ne re-

présente évidemment pas l'opéra *Martha*... Dans cette œuvre, la musique et les paroles sont combinées, le chanteur peut même causer l'impression d'un artiste en scène, mais en réalité il exécute tout simplement un morceau de musique...

A l'encontre des allégations de la demande, on peut dire que si un opéra constitue un tout homogène comme toute autre œuvre d'art, on peut néanmoins en réciter publiquement les paroles ou en exécuter les mélodies séparément. La cohésion entre le texte et la musique n'est pas la même que lorsqu'il s'agit d'une œuvre des arts figuratifs. On ne peut pas, par exemple, détacher d'une statue les bras, les pieds ou la tête pour en jouir ou les étudier séparément; on ne peut pas davantage séparer une partie d'un tableau pour en jouir à part. En revanche, on ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas exécuter séparément la musique d'un opéra.

## RÉPUBLIQUE ARGENTINE

ADAPTATION D'ŒUVRES DRAMATIQUES URUGUAYENNES. — ACTION IRRECEVABLE EN RECOUVREMENT DE DROITS D'AUTEUR SUR LES REPRÉSENTATIONS DES ŒUVRES ADAPTÉES. — DÉFAUT DE PREUVES DU PLAGIAT.

(Cour civile d'appel de Buenos-Aires; audience du 18 février 1905. — Podestá et Scotti c. Anselmi.)

Dans cette affaire que nous avons analysée explicitement (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 31 à 33), le jugement civil de première instance a été confirmé par la Cour d'appel pour les principaux motifs suivants exposés par M. Larroque<sup>(1)</sup>:

Les demandeurs, propriétaires des pièces *Julián Giménez* et *Nobleza criolla*, soutiennent que le défendeur en a fait un plagiat grossier à commencer par le titre; auraient été uniquement changés les mots, les noms de quelques personnages, l'ordre de plusieurs scènes et des détails insignifiants du sujet; le dommage qu'il leur aurait causé serait considérable en raison du nombre extraordinaire des représentations des pièces précitées, organisées au détriment de leur beauté artistique, et de leur vulgarisation. Cependant, le représentant des demandeurs ajoute textuellement: « Mes clients, mus par un sentiment de délicatesse et d'esprit de corps, n'exigent du défendeur que le paiement des *droits d'auteur*. »

Ils ne réclament donc pas des dommages et intérêts; la demande est très claire et précise; ils veulent le paiement des droits d'auteur pour le nombre des représentations énumérées dans la demande; en outre, ils prétendent que la représentation des

<sup>(1)</sup> V. l'arrêt complet: *Patentes y marcas*, n° 2, du 28 février 1905.

pièces sans leur autorisation préalable soit interdite à Anselmi.

Dès lors, il existe dans cette demande un dualisme incompatible. Si le plagiat existe, les demandeurs ne sauraient se dire les auteurs de la pièce falsifiée ni réclamer en cette qualité un droit appartenant uniquement au créateur de l'œuvre intellectuelle. S'il n'existe pas, la demande manque de fondement. Or, en analysant les preuves, le plagiat n'est pas démontré.

Lorsqu'il s'agit d'établir la similitude ou la dissemblance de productions de ce genre, je considère comme inadmissible la preuve par témoins, surtout de témoins comme ceux que les demandeurs produisent, savoir des personnes qui, à en juger par leurs déclarations, révèlent presque toutes une instruction défectueuse, une impuissance manifeste d'émettre sagement un jugement critique sur une question aussi délicate. Si, en présence de l'original des pièces authentiques et adaptées, et en face des circonstances qu'on fait valoir pour contester qu'un plagiat a été commis, le juge a besoin d'étudier la matière pour résoudre la question, comment pourrait-il se prononcer sans autres éléments que le dire de certains témoins dépourvus des qualités nécessaires pour éclairer son opinion ?

Le cas est analogue à une demande en injures commises par écrit. Comment le tribunal, sans avoir à la vue le libelle incriminé, pourrait-il décider de l'honneur et de la condamnation des parties, en se fiant uniquement en la mémoire incertaine ou passionnée des témoins ?

C'est ce qui arrive en l'espèce. Je ne trouve aucune base pour formuler mon jugement en ce qui concerne le fond de l'affaire, c'est-à-dire du plagiat, sans avoir devant moi les imprimés ou manuscrits incriminés, car la similitude et même l'identité du titre d'une œuvre ne constituent pas cette base, puisqu'il suffit, pour s'en convaincre, de se souvenir du grand nombre de productions célèbres, lyriques ou littéraires, qui ont le même titre.

#### BELGIQUE

CONTREFAÇON D'UNE IMAGE PHOTOGRAPHIQUE CONSIDÉRÉE COMME ŒUVRE ARTISTIQUE. — CONDITIONS DE L'APPLICATION DE LA LOI DE 1886 AUX PHOTOGRAPHIES.

(Tribunal civil de Bruxelles. Audience du 3 février 1904. *L'illustration c. La Réforme.*)

Attendu que la défenderesse ayant reproduit dans le numéro du 6 janvier 1903 de *La Réforme* un dessin exécuté d'après photographie et publié dans le numéro 9 de *L'illustration*, la Société demanderesse a fait assigner la défenderesse à l'effet :

a) de la faire condamner à lui payer la somme de 1500 francs à titre de dommages-intérêts et à publier en première page dudit journal *La Réforme*, sous le titre de « Réparation judiciaire », le jugement à intervenir ; b) d'entendre dire que la défenderesse sera autorisée à publier ce jugement aux frais de la demanderesse, ce à concurrence de 300 fr., dans les journaux belges et étrangers à son choix ;

Attendu que la défenderesse soutient qu'il n'y a pas contrefaçon dans l'espèce, le dessin dont il s'agit, reproduction mécanique d'une photographie représentant André Giron et la princesse de Saxe, ne pouvant être considéré comme une œuvre d'art, et la défenderesse en ayant indiqué la provenance ; qu'au surplus, ce n'est pas le dessin photographique qui a provoqué la reproduction ni qui est reproduit comme tel, mais bien plutôt les traits des personnages qui excitaient à cette époque la curiosité du public ;

Attendu que la loi du 22 mars 1886 protège toute œuvre représentant un caractère artistique, quel que soit le procédé employé pour la produire ; qu'ainsi les images photographiques peuvent être mises au rang des œuvres d'art, du moment que l'auteur a réalisé une conception intellectuelle, a imprimé un sentiment d'art à l'œuvre qu'il a réalisée ;

Attendu qu'à cet égard, non seulement le cliché photographique, pris par ordre de la demanderesse, mais aussi la reproduction exécutée d'après ce cliché et publiée par *L'illustration* revêtent évidemment ce caractère et portent le cachet de l'artiste qui les a exécutés, tant par la disposition des personnages représentés que par les soins apportés aux divers détails de l'œuvre ;

Attendu qu'il importe peu que le contrefacteur ait indiqué la provenance de l'œuvre contrefaite ; ce fait peut, il est vrai, démontrer la bonne foi de celui-ci, mais ne fait point disparaître l'infraction à la loi ;

Attendu qu'il importe peu également de savoir à quel sentiment a obéi le contrefacteur, notamment s'il a agi dans le but unique de montrer au public les traits des personnages en vue ; l'œuvre elle-même, en effet, n'en a pas moins été reproduite sans droit et sans autorisation de l'auteur ;

Attendu que l'article 14 de la loi du 22 mars 1886, invoqué par la défenderesse, n'est pas applicable dans l'espèce, les dispositions de cet article ne visant que les œuvres littéraires, les écrits publiés par les journaux ;

Quant aux dommages-intérêts réclamés : Attendu que le préjudice subi par la demanderesse est peu important, le journal

qui a produit la photogravure dont s'agit n'étant point répandu parmi les lecteurs de *L'illustration* et la reproduction informe qu'il en a donnée n'ayant d'ailleurs pu avoir aucune influence sur la vente du journal de la demanderesse ;

Attendu qu'en conséquence la demanderesse trouve dans la mesure ci-dessous ordonnée la juste réparation du préjudice qu'elle peut avoir subi ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, entendu en son avis conforme M. Benoît, juge, faisant fonction de substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou plus amples, condamne la défenderesse à publier le présent jugement en première page de *La Réforme*, sous le titre de « Réparation judiciaire », dans les quarante-huit heures de la signification du présent jugement, sous peine de 50 francs par jour de retard, condamne la défenderesse aux dépens.

#### FRANCE

##### I

CONTREFAÇON D'UN MODÈLE DE MANCHE D'OMBRELLE, CONSIDÉRÉ COMME OBJET D'ART PROTÉGÉ PAR LA LOI DE 1793, NON COMME MODÈLE INDUSTRIEL SOUMIS A LA LOI DE 1806. — CONTRAT DE VENTE NE METTANT PAS OBSTACLE A L'ACTION DE L'ARTISTE. — SAISIE D'UN EXEMPLAIRE CONTREFAIT UNIQUE.

(Cour de Paris, 9<sup>e</sup> chambre. Audience du 7 juillet 1903. — Baudin c. Juhellé de Martilly.)

Le Tribunal de la Seine avait condamné M. Baudin pour avoir contrefait un manche d'ombrelle dessiné et sculpté par Juhellé de Martilly, un exemplaire contrefait ayant été saisi antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 11 mars 1902. Sur l'appel de M. Baudin, ce jugement a été confirmé par la Cour, qui a reconnu à l'objet le caractère artistique propre à lui assurer la protection de la loi de 1793, malgré l'utilisation pratique de l'objet et bien que le sujet ait reçu des applications antérieures.

LA COUR :

Considérant qu'il n'y a lieu de s'arrêter à cette circonstance que Juhellé de Martilly a reconnu la cession par lui faite à la maison Collin du modèle de manche d'ombrelle dont il est l'auteur et dont il poursuit la contrefaçon ; qu'il appert des documents de la cause que la maison Collin s'est seulement réservé, au regard de Juhellé de Martilly, la vente de ce modèle, dont la propriété même et le droit de reproduction doivent être réputés appartenir à Juhellé de Martilly ;

Considérant que le modèle est constitué par un oiseau les ailes éployées, abaissant ses plumes, posant ses griffes et allongeant le cou sur le manche de l'ombrelle, qu'il a été exposé au musée Galliera avec d'autres œuvres du même artiste; que cet objet présente manifestement un caractère artistique, tant par la forme qu'il revêt, que par l'exécution même du travail; qu'il n'importe que le motif dont il s'inspire ait reçu des applications antérieures, alors qu'il présente, dans l'agencement des détails, une certaine originalité; que de même l'utilisation pratique du modèle n'empêche qu'il puisse être considéré comme un objet d'art et ne suffit pas à lui donner le caractère industriel;

Considérant dans ces circonstances qu'on ne saurait assimiler la création de Juhellé de Martilly à un modèle de fabrique, que rien n'autorise non plus à considérer l'auteur comme un fabricant; que, par suite, il n'y a lieu de subordonner la régularité de la poursuite en contrefaçon du dépôt préalable de l'invention aux archives des conseils de prud'hommes aux termes de la loi du 18 mars 1806 (art. 57), que Juhellé de Martilly invoque à bon droit la protection de la loi du 19 juillet 1793 et n'a pas besoin de se prévaloir de la loi complémentaire du 14 mars 1902;

Considérant, d'autre part, qu'il n'y a lieu de tenir compte de ce qu'il n'a été saisi au domicile de Baudin qu'un exemplaire unique du modèle contrefait; que Baudin a reconnu, à l'audience du tribunal, qu'il avait dessiné l'objet devant la vitrine d'un commerçant et qu'il l'avait ensuite fabriqué; que son allégation touchant la remise qui lui aurait été faite par un tiers de l'objet litigieux n'est habilitée par aucun élément de preuve; qu'ainsi le fait matériel de la contrefaçon et la mauvaise foi de Baudin sont suffisamment prouvés; adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

PAR CES MOTIFS :

Confirme...

## II

CONTRAT D'ÉDITION. — PROPRIÉTÉ DE L'ARTISTE SUR UN LIVRE TENU PAR L'ÉDITEUR ET CONTENANT LE RELEVÉ DES DROITS D'AUTEUR. — VENTE FERME, NON CONDITIONNELLE, D'UN TABLEAU. — DÉCORATION SCULPTURALE DE VASES CÉRAMIQUES FOURNIS PAR L'ÉDITEUR, COLLABORATION. — RÉSILIATION; NATURE ET DURÉE DU CONTRAT. — RESTITUTION DES MODÈLES A L'ARTISTE MOYENNANT INDEMNITÉ DUE A L'ÉDITEUR.

(Cour de Paris. Audience du 21 janvier 1904. — Chalou c. Louchet.)

Aux termes de conventions datant d'octobre 1897, l'éditeur de bronzes d'art Louchet avait acquis du sculpteur Chalou le droit exclusif, et de durée limitée, d'éditer et de vendre un certain nombre d'œuvres d'art, tantôt créées *proprio motu*, tantôt exécutées sur la demande de l'éditeur; l'artiste conservait la propriété de ses œuvres et recevait comme rémunération, outre une somme variable avec l'importance des objets, des droits d'auteur calculés sur les prix de vente. A la suite de difficultés survenues entre les parties, le Tribunal de commerce de la Seine eut à se prononcer, le 4 janvier 1902, sur les points suivants :

1° Constatation relative à la propriété d'un livre de comptes, laquelle est revendiquée par chacune des parties;

2° Demande de Chalou en paiement de 1250 fr., pour prix d'un tableau et d'une sellette;<sup>(1)</sup>

3° Demande de Chalou en paiement de 4524 fr., redevances échues à fin décembre 1900, rapprochée de la demande de Louchet tendant à voir dire que Chalou est son débiteur de 1285 fr. 75 centimes;

4° Résiliation de conventions, réclamée par chacune des parties, à leurs torts réciproques; conséquences qu'entraînera cette résiliation à la charge de celle qui succombera.

Sur l'appel interjeté par M. Louchet contre le jugement du Tribunal de commerce<sup>(2)</sup>, la Cour de Paris, 4<sup>e</sup> chambre, a prononcé, le 21 janvier 1904, l'arrêt suivant :

Sur le mérite de l'appel au fond :

En ce qui touche la propriété du livre ou carnet de comptes dont l'arbitre Meusnier a été institué séquestre amiable et qui est revendiqué par chacune des parties;

Adoptant les motifs des premiers juges<sup>(3)</sup> et considérant que ce livre n'est que la copie par extrait du livre-journal de Louchet; qu'il relate les opérations concernant

(1) En 1899, M. Louchet avait pris livraison, au prix convenu de 1100 fr., d'un tableau exécuté par M. Chalou, et l'avait expédié et facturé à un de ses clients d'Amérique, qui le lui retourna. M. Louchet « soutient que ce tableau lui aurait été confié par Chalou pour le vendre pour son compte (vente conditionnelle) et qu'il l'aurait lui-même envoyé à condition en Amérique, d'accord avec l'artiste ».

(2) V. le texte intégral de ce jugement, fort explicite, dans la *France judiciaire*, n° 33, du 22 octobre 1904; nous nous bornons à reproduire ici l'arrêt de la Cour d'appel, en y ajoutant, en note, certains passages sur lesquels s'appuie la Cour et notamment un passage révélant une divergence d'appréciation entre les deux tribunaux (question de la collaboration).

(3) Attendu que ce livre, dépourvu de toute valeur intrinsèque, ne fait pas partie des pièces de comptabilité de Louchet, duquel cependant il émane; qu'il contient uniquement le relevé des comptes de Louchet, reportés journalièrement, à seule fin d'établir le montant net des prix, sur lesquels devaient être calculés les droits d'auteur de Chalou; qu'il était tenu constamment à la disposition de Chalou et notamment lors du règlement trimestriel de ses revenus.

les œuvres de Chalou, en vue de leur règlement commun; qu'il constitue un relevé de comptes, à l'instar des relevés périodiques et bordereaux usités dans le commerce et en banque comme pièces de contrôle;

Qu'à la vérité, il forme le titre de Chalou qui lui appartient légitimement;

Que, conséquemment, Louchet est mal fondé à lui en contester la propriété.

En ce qui touche le prix d'un tableau, d'un dessin et d'une sellette ou pied de jardinière remis par Chalou à Adolphe Louchet, gérant de la maison Paul Louchet;

Adoptant aussi de ce chef les motifs du jugement<sup>(1)</sup>, et considérant que s'il appert des pièces et documents versés aux débats que Louchet n'a pas vendu en Amérique, où il l'avait expédié avec d'autres objets d'art, le tableau dont s'agit, il est établi par les mêmes éléments de décision que l'appelant se considérant comme propriétaire et maître de ce tableau en disposait à son gré personnel, puisqu'il l'avait facturé à un prix moindre que celui facturé entre les parties (900 fr. au lieu de 1400 fr.), et qu'il l'a conservé pendant deux ans sans en offrir la remise ni la restitution à Chalou, avec lequel il réglait de compte chaque trimestre;

Qu'il n'est pas démontré péremptoirement qu'il l'ait acheté à condition, l'inscription « à condition » sur les registres de l'appelant paraissant une indication personnelle à Louchet dans ses rapports avec sa clientèle américaine et sans valeur probante dans ses rapports avec l'intimé.

En ce qui touche les comptes d'entre les parties :

Considérant qu'il convient de distinguer les œuvres de Chalou pour le règlement de ses droits d'auteur, en deux catégories d'objets d'art: les bronzes et les bijoux;

Qu'aux termes du traité général du 11 octobre 1897 qui régit les parties, Louchet devait verser à Chalou 10% sur tous les objets de bronze vendus dans ses magasins de la rue Notre-Dame-de-Nazareth, alors que pour les ventes opérées rue Scribe, la redevance de 10% ne porterait que sur les deux tiers des prix dans leur ensemble, étant entendu que, dans les deux cas, une réduction de 10% devait être préalablement effectuée sur les prix inscrits au livre-journal des deux magasins;

Considérant qu'il appert des faits et documents de la cause que, en dehors de la

(1) Que, d'ailleurs, le tableau a été débité au client à un prix inférieur à celui auquel il avait été vendu par Chalou à Louchet; que cette mesure, compréhensible de la part d'un commerçant qui dispose de son bien comme il l'entend et dans les vues dont il est le seul juge, devient inexplicable, s'il s'agit, comme le soutient Louchet, d'une marchandise en dépôt.

matière première, nombre des objets de cette catégorie étant une combinaison artistique de la céramique de la forme des adaptations propres à Louchet, de la monture et des modèles de Chalon, il y a lieu de tenir compte de cette collaboration commune; que l'appréciation de la part respective revenant à l'auteur et à la collaboration est de l'appréciation des juges, d'après la nature et l'importance de leur participation à l'œuvre<sup>(1)</sup>;

Considérant que la lettre du 15 octobre 1897 dont se prévaut Chalon, dit expressément que sa commission ne sera complète que si Louchet ne se sert que de ses modèles; ajoutant: « Quand, par exemple, pour un vase, toute la sculpture ne sera pas de vous, j'estimerai que les 10 % ne porteront que sur la moitié »;

Que s'il apparaît que la plupart des articles ont été portés sur le carnet litigieux à un prix inférieur à la réalité, et si Louchet a établi ses comptes en conformité, il a, par ce procédé, calculé arbitrairement la part de rémunération revenant à la collaboration ci-dessus définie dont l'appelant a exagéré l'importance et la rétribution et, en raison des éléments d'appréciation dont dispose la Cour, notamment en raison de la valeur des modèles comparée à celle de la forme et des adaptations, il y a lieu de fixer à 1200 fr. l'importance et la part de la collaboration dans la prime allouée à l'œuvre sur le prix de vente intégral des bronzes, et de réduire d'autant le compte créancier de Chalon pour cette cause;

(1) Voici l'opinion divergente des juges de première instance :

Attendu qu'il est constant que Louchet n'a point observé les règles citées plus haut pour établir les droits d'auteur de Chalon au compte duquel il a fréquemment porté le montant des ventes à un prix inférieur à la réalité;

Que pour justifier cette anomalie il explique, en ce qui concerne les bronzes, que Chalon a eu notamment pour mission de décorer par une composition de sculpture des vases dont la forme, due à son invention personnelle, fait avec la monture de bronze, œuvre de Chalon, un tout indivisible; qu'il soutient que, dès lors, l'objet d'art résultant de ce double effort constituerait une indemnité en collaboration; qu'il aurait donc été en droit, gardant en fait pour lui la rémunération de son art particulier, de déduire le montant de la commission de Chalon, en diminuant dans leurs comptes le prix de vente des objets dont s'agit;...

Mais attendu que Louchet ne justifie pas que la collaboration qu'il s'attribue sur les bronzes ait pu, même pour une faible part, diminuer les redevances garanties à Chalon;

Qu'il ne s'agit pas de juger du mérite particulier de Louchet et de Chalon, ni de rechercher quelle peut être en l'espèce la valeur respective de la céramique et de la sculpture, mais d'apprécier en son exécution un contrat déterminé;

Que Louchet, commerçant, s'est adressé à un artiste pour obtenir de lui un travail précis à exécuter sur des objets de son choix, lesquels, quelle qu'en soit la provenance, n'avaient été considérés par Chalon que comme matière première.

Qu'à défaut d'une convention particulière dont Louchet ne fait pas la preuve, on ne comprend pas sur quoi ce dernier base sa collaboration qu'il invoque.

Considérant, en ce qui concerne les bijoux et l'orfèvrerie, qu'aux termes de la convention susrappelée, une redevance de 10 % était allouée à Chalon sur l'ensemble des ventes des objets de bijouterie et d'orfèvrerie faites dans le magasin de la rue Scribe, sauf conventions particulières pour quatre modèles spéciaux;

Qu'en vain Louchet prétendrait que cette redevance n'avait été spécifiée qu'à titre d'essai; qu'elle devait être modifiée dans la suite par accord mutuel des parties, en diminuant le prix réel des ventes, ce qui aurait amené une réduction correspondante des tantièmes réservés à Chalon;

Qu'en l'absence de toute convention nouvelle, la rétribution primitive prévue au traité susvisé doit recevoir son application dans ce compte d'entre les parties;

Que, dès lors, il n'y a lieu de ce chef d'admettre la réduction des prix de vente effectuée par l'appelant;

Qu'il s'ensuit que, loin d'être créancier de Chalon d'après l'état rectificatif qu'il produit à l'appui de ses conclusions, Louchet doit être constitué débiteur de celui-ci, et à raison des redevances sur bronzes et bijoux, au 31 décembre 1900, de la somme de 3481 fr.

Sur la résiliation du contrat :

Considérant que c'est à bon droit que les premiers juges ont prononcé la résiliation des conventions de 1897, aux torts et griefs de Louchet, qui, par les omissions qu'il a commises dans les règlements trimestriels, par les discordances des comptes, par la réduction arbitraire et excessive qu'il a apportée au chiffre des ventes, n'a pas observé les engagements qu'il avait pris envers Chalon;

Qu'il n'y a lieu, dès lors, de lui allouer les dommages-intérêts qu'il réclame;

Que la résiliation procédant de sa faute, il ne saurait se plaindre du préjudice qu'il peut en éprouver pour en demander la réparation;

Considérant que le contrat passé entre les parties ne constitue pas un acte de vente par Chalon de ses modèles au profit de Louchet, puisqu'il n'est pas justifié qu'il en ait jamais aliéné la propriété, l'auteur étant réputé, sauf titre ou preuve contraire, avoir conservé la propriété de son œuvre; qu'il constitue un traité d'édition pour la reproduction et l'exploitation des œuvres artistiques de Chalon, se résiliant dans les termes du droit commun: perte de la chose ou défaut respectif des parties de tenir leurs engagements;

Considérant que les sommes payées comptant par Louchet à l'intimé ne représentent pas un prix d'achat, mais représentent à la fois l'indemnité des frais de

dessin et de modèle et le rachat des 10 % qui auraient complété les 20 % alloués ordinairement aux artistes;

Que d'ailleurs Louchet l'a entendu et compris ainsi, puisque, dans ses écritures et conclusions d'instance, il a employé les mots: éditer, édition, comptes d'édition; considérant que, s'il est vrai que dans des contrats du même genre, passés avec d'autres éditeurs d'art, Chalon a prévu une durée déterminée, c'a été pour éviter toute équivoque et toute contestation sur la nature du contrat; qu'au surplus, à défaut de durée spécifiée, la convention est censée faite pour le temps que durera l'édition elle-même;

Considérant que, comme suite de la résiliation du contrat, Chalon est fondé à réclamer le compte des redevances à lui dues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1901, tous comptes antérieurs ayant été, comme il est dit, apurés à cette date, et le maintien des mesures conservatrices édictées par les premiers juges avec les délais impartis pour la restitution des modèles à Chalon, qui en est propriétaire, et la restitution des articles vendus;

Considérant toutefois que la confection de l'établissement des modèles des œuvres de Chalon, éditées par Louchet, leur transformation de plâtre en étalon de bronze lui ont nécessité des frais et dépenses dont celui-ci est fondé à réclamer le remboursement à celui-là; qu'en raison de leur mise en œuvre, de l'usage que l'appelant en a fait depuis 1897, de la dépréciation en provenant et aussi en tenant compte de l'amortissement normal qu'il a pratiqué sur le coût d'iceux avant le 1<sup>er</sup> janvier 1901, il échet de fixer à 4,500 francs la somme à rembourser de ce chef par Chalon à Louchet, lors de la restitution desdits modèles.

Sur le chiffre des dommages-intérêts alloués à Chalon, adoptant les motifs du jugement.

Sur les conclusions additionnelles :

Considérant que, par suite de la procédure civile d'appel et du temps écoulé depuis le jugement de première instance, il convient de reporter l'effet de l'astreinte édictée par le tribunal après la signification du présent arrêté;

PAR CES MOTIFS.

## Nouvelles diverses

### France

*Action officielle et privée en faveur de la protection internationale des auteurs*<sup>(1)</sup>

L'activité du Syndicat des sociétés littéraires et artistiques pour la protection de

(1) V. *Droit d'Auteur* 1904, p. 41, 73, 110, 151.

la propriété intellectuelle, à Paris, qui a si intelligemment et utilement secondé l'action du Gouvernement français pour la consolidation et l'extension de la protection des auteurs au dehors, ne s'est pas ralentie au cours des derniers mois; elle a été, au contraire, vaste et féconde, comme l'établira le résumé succinct suivant :<sup>(1)</sup>

I. EUROPE. *Allemagne.* Par une lettre du 25 mars 1905, le Ministre de l'Instruction publique a communiqué au Syndicat un projet de convention nouvelle proposé au Gouvernement français par le Gouvernement allemand. Cette convention serait destinée à remplacer celle du 19 avril 1883 et à n'en maintenir que les dispositions qui ne font pas double emploi avec la Convention de Berne. C'est manifestement en vertu d'un vœu spécial adopté en 1896 par la Conférence de révision de Paris que ce projet appelé à simplifier dans ce domaine les rapports entre les deux pays unionistes a été élaboré. Aussi le Syndicat l'a-t-il approuvé en principe, tout en décidant de présenter les observations que le texte a provoquées.

*Empire britannique.* Il a été décidé, le 2 février 1905, sur la proposition de M. Enoch, éditeur de musique, d'attirer de nouveau l'attention du Ministre des Affaires étrangères sur la question du défaut de répression de la contrefaçon des œuvres musicales en Angleterre (v. notre dernier numéro, p. 48 et s.).

Des dossiers ont été constitués en vue de faire juger, au Canada, afin de fixer la jurisprudence, le cas de contrefaçon par reproduction de romans français en feuilleton; ces dossiers ont été transmis à l'avocat canadien choisi pour représenter les auteurs français.

Un journal anglo-français publié à l'île Maurice ayant reproduit des œuvres françaises protégées, ce qui a été porté à la connaissance de la Société des gens de lettres, M. Ed. Sauvel, secrétaire général du Syndicat et en même temps conseil judiciaire de cette société incorporée dans le syndicat, a rendu les intéressés attentifs au fait qu'«à l'île Maurice la loi anglaise de 1886 et la Convention de Berne sont applicables comme dans les autres possessions anglaises»<sup>(2)</sup>.

*Russie.* Le 29 décembre 1904, le Syndicat a reçu une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique lui faisant connaître que, en vue de prochaines négocia-

tions commerciales, le Ministère du Commerce désirait être renseigné sur les desiderata en matière de protection des auteurs français en Russie. La réponse du syndicat fut transmise déjà le 12 janvier 1905; le syndicat y exprima son vif désir de voir signer une nouvelle convention littéraire entre les deux pays — celle du 6 avril 1861 ayant été mise hors d'effet le 14 juillet 1887 — et il précisa les points sur lesquels devrait être attirée l'attention des négociateurs.

II. AMÉRIQUE. *Cuba.* Depuis le 17 novembre 1904, cette République fait partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Le Gouvernement avait recommandé au Sénat d'approuver également l'adhésion à la Convention de Berne. Mais cette mesure fort désirée (v. sur les démarches du Conseil fédéral suisse, *Droit d'Auteur* 1904, p. 73) a été arrêtée par une opposition inattendue. La France ayant signé avec Cuba, le 4 juin 1904, un traité particulier concernant la propriété intellectuelle, l'Association de la presse cubaine a fait parvenir au président de la commission des affaires étrangères du Sénat un double rapport par lequel elle proteste contre cette convention et demande qu'elle ne soit pas ratifiée; elle se prononce, en outre, contre l'entrée de Cuba dans l'Union. Les raisons alléguées sont les suivantes: «Cuba possède une production littéraire et artistique tellement minime qu'elle ne peut espérer conquérir, en France, un marché pour ses écrivains et ses artistes; la protection en France est donc sans intérêt pour elle. Au contraire, la protection des œuvres françaises dans la grande Antille imposera des frais énormes aux journaux cubains, vrais éducateurs des classes populaires et dont les premières sources d'information littéraire, artistique et scientifique sont les œuvres françaises.» Mis au courant de cette attitude par le Ministère français de l'Instruction publique, le Syndicat lui a exprimé sa manière de voir par une lettre du 7 mars dans laquelle il expose cette thèse — nous n'avons pas besoin de la développer plus longuement — que la littérature indigène ne saurait naître ou se perfectionner là où le pillage des œuvres étrangères est libre et que la République de Cuba a, en premier lieu, tout intérêt à voir sa littérature «de rien, devenir quelque chose», car «elle peut espérer se créer une littérature, des arts, auxquels un marché considérable est prêt à ouvrir, sur le continent voisin, un large débouché.»

*Équateur.* Le Syndicat a émis le vœu que le bénéfice de la convention littéraire conclue entre ce pays et l'Espagne le 30

juin 1900 (v. notre dernier numéro, p. 42), plus avantageuse que celle conclue par la France avec l'Équateur le 9 mai 1898, soit assuré aux auteurs français au moyen d'un arrangement garantissant réciproquement aux deux parties contractantes le traitement de la nation la plus favorisée.

*Nicaragua.* Le nouveau code civil de ce pays, promulgué le 1<sup>er</sup> février 1904 (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 113) sanctionne, dans son article 865, le principe de la réciprocité légale, mais l'application de ce principe dans les relations internationales ne dispenserait ni les auteurs d'autres pays ni les auteurs nicaraguais de l'accomplissement des formalités prescrites par la législation du pays d'importation. Le Syndicat a dès lors émis le vœu «que des négociations soient engagées avec cette république pour arriver à la signature d'une convention basée sur le principe de la suffisance des formalités du pays d'origine de l'œuvre».

III. ORIENT. *Égypte.* Le régime, en somme favorable, accordé dans ce pays à la propriété intellectuelle des étrangers est connu (v. *Recueil des conventions et traités littéraires*, p. 201 à 205). Au commencement de l'année, le Syndicat a nommé une commission de six membres (MM. Constant, Enoch, Hetzel, Maillard, Mainié et Sauvel) chargée d'examiner la double question de savoir s'il convient de provoquer l'adhésion de l'Égypte à l'Union de Berne et si, au préalable, il serait nécessaire que l'Égypte fût dotée d'une loi intérieure.

*Siam.* Le Syndicat a déclaré désirable que des négociations soient engagées en vue d'obtenir l'adhésion de ce royaume à l'Union de Berne, étant donné qu'il possède depuis le 12 août 1901 une loi sur la propriété littéraire (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 38).

*Chine.* Un vœu a été émis en même temps au sujet des pourparlers à ouvrir avec la Chine en vue de la signature d'une convention protectrice de la propriété littéraire et artistique; au surplus, le Gouvernement français est prié de se tenir au courant de ce qui sera fait pour l'établissement, en Chine, d'une réglementation dans ce domaine, telle qu'elle est promise par l'édit du 5 juillet 1898 et le traité sino-japonais du 8 octobre 1903 (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 77).

*Chine et Corée.* En vertu de l'ordonnance anglaise du 2 février 1899 (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 61), toute violation du *copyright* qui serait commise par un sujet britannique dans ces pays pourra être poursuivie devant la juridiction consulaire britannique non seulement par les sujets anglais, mais par tout intéressé ressortissant

(1) V. les comptes rendus analytiques des séances du Syndicat, publiés par M. Ed. Sauvel, secrétaire général, *Chronique de la Bibliographie de la France*, 1905, n<sup>o</sup> 2, 6, 10, 11 et 17.

(2) *Chronique de la Société des gens de lettres*, 1905, n<sup>o</sup> 3.

à une nation qui assure aux Anglais dans lesdits pays le traitement réciproque. La législation française applicable aux citoyens français en Extrême-Orient offrant, au point de vue de la violation du droit d'auteur, les garanties exigées par l'ordonnance anglaise, le Ministère des Affaires étrangères de France a, sur le désir exprimé par le Syndicat, porté, le 24 novembre 1904, à la connaissance du ministre de la République à Pékin les conséquences qui résultent de l'ordonnance précitée pour la répression des contrefaçons anglaises en matière de propriété littéraire. Le Ministre a été invité à communiquer ce fait aux consuls de France en Chine, pour lui donner toute la publicité possible.

### Russie

#### *Une pétition adressée au tsar en faveur de la conclusion d'un traité littéraire avec la France*

Les démarches faites par la France pour arriver à la conclusion d'une nouvelle convention littéraire avec la Russie (v. ci-dessus) ont trouvé un appui dans une pétition qui a été remise à l'empereur<sup>(1)</sup>; elle émane de M. Nicolas Notovitch, homme de lettres, connu à St-Petersbourg et à Paris, que le tsar avait déjà distingué en lui envoyant un cadeau en récompense de ses travaux littéraires. Voici, en dehors des considérations politiques alléguées par le pétitionnaire, les deux passages les plus importants de cette requête très chaleureuse en faveur de la création de garanties pour un pays qui souffre le plus du fait que la Russie s'est refusée jusqu'ici à sauvegarder la propriété littéraire des étrangers, et dont « la littérature est la plus frappée dans ses espérances légitimes ».

La propriété intellectuelle a reçu droit de cité dans tous les États de l'Europe, sauf en Russie. Le monde civilisé est d'accord sur ce principe que l'œuvre littéraire d'un homme lui appartient au même titre que sa maison, son champ ou son argent, qu'il a le droit d'en revendiquer le revenu partout où cette œuvre est publiée, et d'en voir le produit légitime garanti par la législation internationale, que si l'idée *pure* est un bien commun auquel chacun a le droit de puiser, l'idée *exprimée et réalisée sous une forme littéraire* est la possession *personnelle* de l'auteur et que lui seul a le droit d'en accorder et d'en déterminer la reproduction dans les limites fixées par des conventions bilatérales.

J'ai invoqué jusqu'à présent près de V. M. I. les intérêts étrangers; mais ne serait-il pas plus avantageux encore pour la Russie de voir se répandre au dehors la gloire de ses écri-

vains et de ses penseurs, de se voir jugée autrement que par des pamphlets ou des œuvres de critique haineuse, publiées par des étrangers dont la propriété littéraire, assurée par la législation, circule impunément en Europe et provoque sur l'état de notre pays des idées fausses et des jugements malveillants?

Poser la question, c'est la résoudre. Le jour où la propriété littéraire *russe*, garantie par des traités de réciprocité avec les autres nations de l'Europe, et surtout avec la France, ce grand foyer d'idées, pourra se répandre dans le monde, ce jour-là seulement l'étranger apprendra à connaître et à aimer la Russie...

Il est pénible aux Russes qui se trouvent à l'étranger d'entendre des jugements sévères, injustes même sur leur patrie. Il est pénible surtout d'entendre des écrivains qui se sont faits les collaborateurs des idées généreuses de V. M. I. se plaindre que, dans le pays qu'ils admirent et défendent, leur bien intellectuel leur soit volé, au profit de qui? de quelques directeurs de théâtres, de quelques éditeurs peu scrupuleux qui semblent aux étrangers associer la Russie et les Russes à leurs procédés indécents.

M. Notovitch ajoute que « la justice élémentaire et le bon renom du pays » sont également intéressés à cette solution — la conclusion aussi prompte que possible d'une convention littéraire avec la France — qu'il appelle de tous ses vœux.

### Congrès. Assemblées. Sociétés

Institut de droit international (Édimbourg, septembre 1904). *Question du Tribunal arbitral international*. — A plusieurs reprises, des associations d'auteurs et d'éditeurs avaient réclamé l'institution d'un tribunal ou d'une commission d'arbitrage international qu'on chargerait d'émettre des avis ou de se prononcer sur les différends soulevés dans l'application des conventions internationales, notamment de la Convention de Berne (v. Actes de la Conférence de Paris, vœux, p. 69 et 70). L'Institut de droit international s'était également occupé de cette question dans sa session de Cambridge en 1895, où il avait discuté les postulats de révision de ladite Convention (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 131), mais il avait décidé de détacher cette matière complexe des autres points plus faciles à résoudre. Dans la suite, MM. Darras et de Seigneux avaient élaboré un rapport contenant les conclusions adoptées à ce sujet par la majorité des membres de la commission désignée pour cette étude; ils proposaient d'instituer un ou plusieurs tribunaux internationaux appelés à interpréter et à appliquer souverainement les conventions d'Union, en cas de désaccord entre les juridictions nationales.

C'est ce rapport, datant de quelques années déjà, qui fut discuté dans la séance du 26 septembre 1904 à Cambridge sous la présidence de Lord Reay. En l'absence de ses auteurs, il fut soutenu par M. le professeur Roguin, de Lausanne, qui, en 1895, avait été rapporteur sur la question de la révision de la Convention de Berne, et par M. Pillet. Mais plusieurs membres de l'Institut, en particulier MM. de Martens et Descamps, insistèrent pour qu'on ne réclamât la création d'aucune juridiction internationale susceptible de nuire à l'institution du Tribunal de La Haye. En vain M. Roguin fit-il valoir que ce tribunal ne semblait pas propre à résoudre des questions juridiques aussi spéciales que celles découlant de l'application des conventions d'Unions internationales; car il a à s'occuper surtout des affaires qui naissent entre des États ou, du moins, de celles dans lesquelles un État se présente comme partie, tandis que les litiges dont devrait être nanti un tribunal international particulier seraient ceux engagés entre particuliers de divers pays et prenant par là un caractère international qui exigerait l'intervention d'un ou de plusieurs organismes plus appropriés. La considération maîtresse de ne rien décider qui pût amoindrir le rôle de l'institution de La Haye ou entrer en concurrence avec elle l'emporta. Par 11 voix contre 4, la réunion vota la résolution suivante formulée par M. le professeur Harburger, de Munich: « L'Institut de droit international estime que tous les cas d'interprétation divergente des conventions internationales doivent être soumis par les Gouvernements à la décision de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. »

Allemagne. — RÉUNION DES JURISCONSULTES ALLEMANDS (27<sup>e</sup> assemblée générale, Insbruck, 11-13 septembre 1904). — *Droit sur sa propre physionomie*<sup>(1)</sup>. Cette question (*Recht am eigenen Bilde*) fut soumise à la première section de l'assemblée, qui s'occupait du droit civil; préparée par des parères dus à MM. Gareis (Munich) et Keyssner (Berlin), elle fut présentée à Insbruck par deux rapporteurs, MM. Wildhagen (Leipzig) et Ritschel (Tubingue), dont nous traduirons les conclusions afin de donner une idée plus nette du problème à résoudre. M. Wildhagen ne désire pas voir reconnu un droit formel sur la physionomie, mais entend s'opposer par la loi à la mise en circulation abusive ou à l'exposition publique illicite du portrait; voici sa thèse:

Lorsqu'un tiers répand ou expose un portrait de façon à léser les égards dus à la per-

(1) L'Écho de Paris, du 25 avril 1905, a donné le texte de cette pétition.

(1) V. sur cette question *Droit d'Auteur*, 1903, p. 24, 131 et 132.

sonne représentée, celle-ci pourra exiger la répression de l'acte amoindrissant sa réputation ou, le cas échéant, la suppression du portrait entier. Le tiers pourra aussi être actionné en raison de l'omission des mesures tutélaires nécessaires et la personne lésée pourra réclamer même la réparation d'un dommage qui ne se base pas sur un préjudice matériel constaté. Constitue également une violation des égards dus à autrui le fait de ne pas observer les considérations exigées par les us et coutumes ordinaires ou celui de rendre publiques des circonstances dont la publication appartient aux seuls intéressés.

Le corapporteur, M. Ritschel, défendit les thèses suivantes :

Il n'y a lieu de reconnaître le droit sur la physionomie qu'autant que l'exige l'intérêt de la personne représentée ou de ses proches ; mais ce droit doit être absolument protégé, lorsque cet intérêt est lésé par la mise en circulation ou l'exposition du portrait. Cependant, il doit être admis uniquement par rapport aux portraits obtenus par la photographie ou par d'autres procédés mécaniques, mais nullement par rapport à la reproduction artistique. En ce qui concerne les droits de l'auteur du portrait, ils sont déterminés en premier lieu par les stipulations conclues entre lui et le modèle, et en second lieu par les usages admis.

Ces thèses provoquèrent une discussion des plus vives dans laquelle M. le professeur Schuster (Prague) combattit avec beaucoup de vigueur le droit dit sur la physionomie. L'assemblée se montra très réservée à l'égard de la nouvelle théorie et n'entendit établir aucun droit personnel nouveau ; M. le professeur Gareis déclara que la réunion n'avait à résoudre ni affirmativement ni négativement la question de savoir si ce droit doit être sanctionné, mais à rechercher quelles injonctions ou interdictions sont nécessaires, et peuvent être justifiées par la science juridique, pour frapper l'abus commis par la publication non légitime d'un portrait. Le congrès entra dans cette manière de voir. Sur la proposition de M. le professeur Ennecerus (MARBourg), la section et ensuite l'assemblée plénière adoptèrent la conclusion suivante :

Il y a lieu d'accorder la protection légale contre la mise en circulation et l'exposition publique abusives de portraits, lorsqu'elles portent atteinte à des intérêts légitimes, surtout lorsqu'elles sont contraires au respect dû à autrui ou livrent à la publicité des faits dont la publication n'appartenait, d'après l'opinion générale, qu'à l'intéressé.

C'est sur la proposition de M. Wildhagen que la restriction proposée primitivement de limiter cette protection aux seules reproductions de portraits photographiques fut éliminée par la majorité des votants.

Nous ajouterons dans le même ordre d'idées que M. le professeur Schuster a

exposé son attitude négative dans un article complémentaire qui, basé sur des conférences données à Prague, Munich et Vienne, fait suite à celui dont nous avons déjà rendu compte en 1903 (v. *Droit d'Auteur*, p. 24) ; cet article a paru dans la *Allgemeine österreichische Gerichtszeitung*, 1904, n° 26, et à part<sup>(1)</sup>, sous le titre *Gegen « das Recht am eigenen Bilde »*. D'après M. Schuster, cette terminologie est fautive, comme la notion qu'elle exprime ; il n'existe pas de droit sur sa propre physionomie (sur quelle partie de la figure ?) ni aucune « propriété des traits du visage » ; c'est là une propriété chimérique, un « droit sur un fantôme » ; l'aspect d'une personne, c'est la représentation que nous nous faisons d'elle — l'aveugle ne peut se figurer son propre aspect — soit consciemment, soit en rêve ; la reproduction figurative de la personne, ce n'est pas l'image qu'elle possède d'elle-même, mais l'image qu'un tiers, savoir l'artiste, s'est faite de son extérieur à elle et qu'il rend par le dessin, etc., si bien qu'il crée quelque chose qui, pour la plus grande partie, est sa propriété, non celle du modèle. L'artiste nous fournit donc son interprétation individuelle d'une physionomie déterminée, ce qui explique la diversité des portraits exécutés de la même personne par divers artistes et aussi, à la suite de rapprochements inconscients, les ressemblances souvent frappantes avec d'autres. Des personnes se croient portraicturées par un artiste, qui, en réalité, ne l'ont pas été, ce dont M. Schuster cite de curieux exemples. Pour le reste, celui-ci combat la théorie de la « propriété sur la figure », dans l'intérêt général du libre essor des arts, par de solides arguments tirés de l'arsenal de l'histoire du droit (droit romain, droit germanique) et de l'histoire de l'art. Mais tout en s'opposant à cette confusion antijuridique entre l'original et l'image, M. Schuster se déclare énergiquement en faveur de la protection contre des indiscrétions commises non seulement par la parole ou par des écrits, mais aussi par des images que la confection des portraits mêmes ait été autorisée ou non. Tout usage quelconque contraire à la discrétion devrait être réprimé par les lois.

— ASSOCIATION GÉNÉRALE DES INVENTEURS POUR LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Sous ce titre un peu long et non exempt de tautologie, il s'est fondé à Munich, en janvier 1905, une Association, la première en son genre, dont le but est de réunir aussi bien les inventeurs que les auteurs, au sens restreint du terme, en vue de leur

assurer la protection et l'exploitation des fruits de leur activité créatrice. La Société, qui a commencé à publier un organe bimensuel intitulé *Zentralblatt*, a institué cinq commissions dont une s'occupe de la gestion des affaires ; les tâches attribuées aux quatre autres indiquent le champ d'activité que la Société entend cultiver : examen des inventions présentées, des nouveautés, etc. ; exploitation des inventions déjà brevetées ou légalement protégées ; création des ressources financières nécessaires pour les inventions riches en perspective, subventions à donner aux inventeurs manquant de fonds pour acquérir des droits, aux inventeurs pauvres ou malades ; sauvegarde des droits des auteurs et des intérêts se rattachant à la propriété intellectuelle.

\* \* \*

Autriche. I<sup>re</sup> RÉUNION SCIENTIFIQUE DES JURISCONSULTES DE LA BOHÈME (Prague, 1904). — Nous avons reçu les résolutions de cette assemblée, rédigées en tchèque et en allemand. La quatrième résolution concernant la *protection des intérêts moraux de l'auteur d'une œuvre de littérature et d'art d'après le droit autrichien* a la teneur suivante :

Il y a lieu de reconnaître le progrès réalisé par la loi du 26 décembre 1895 sur le droit d'auteur en ce qui concerne la protection des intérêts d'ordre idéal de l'auteur, intérêts qui tendent à assurer la mission civilisatrice et morale de l'œuvre intellectuelle ; néanmoins, il importe d'élargir cette protection des œuvres de littérature et d'art de la manière que voici :

1. La protection des intérêts moraux attribuée à l'auteur doit être garantie également au successeur, à titre particulier, du droit d'auteur<sup>(1)</sup>, autant que la succession ainsi comprise correspond à la volonté des parties.

2. L'article 14 de la loi qui prévoit en faveur de l'auteur ou de ses héritiers que le droit d'auteur ne peut donner lieu à des mesures de saisie-exécution, doit être étendu en faveur du successeur à titre particulier.

3. En ce qui concerne la fixation des rapports juridiques entre collaborateurs, il est désirable d'admettre une décision judiciaire à intervenir après préavis du collège des experts, dans le cas où ferait défaut l'accord des collaborateurs ou de leurs ayants cause au sujet de la manière de disposer de l'œuvre créée en commun.

4. Il y a lieu de supprimer les conditions de la réserve spéciale du droit exclusif de traduction (art. 28 de la loi) ainsi que du droit d'exécution des œuvres musicales non scéniques (art. 34, al. 2) ; le droit de traduction doit être étendu conformément au principe sanctionné dans l'article 5 de la *Convention de Berne* révisée par l'Acte additionnel.

5. Il y a lieu de tenir surtout compte des intérêts moraux de l'auteur, lorsqu'il s'agira

(1) *Singularsukzessor* = successor inter vivos aut mortis causa.

(1) Vienne, Manz, 1904, 6 p. in-4°.

de reviser le contrat d'édition, revision qui est désirable.

6. Il importe d'examiner encore la question de savoir comment on doit protéger les intérêts publics littéraires et artistiques, en particulier, si, et dans quelle mesure, on peut accorder dans ce but à des corporations spécialement qualifiées le droit d'intervenir en faveur de la mission idéale de l'œuvre.

Au point de vue international, on remarquera surtout la résolution 4 dont la réalisation permettrait à l'Autriche d'entrer dans l'Union. Le postulat demandant l'extension du droit de traduction, d'accord avec la Convention de Berne révisée, est d'autant plus remarquable qu'il émane d'un milieu bilingue; il se met donc résolument en opposition contre l'opinion dogmatique répandue en Autriche que, dans les pays où sont parlées plusieurs langues, il convient de maintenir le droit de traduction dans les limites les plus étroites. Ce revirement qui n'accepte plus les restrictions non justifiées apportées à ce droit (mention de réserve; durée très limitée) est significatif.

\* \* \*

États-Unis. — BOOKSELLERS LEAGUE (Assemblée annuelle, New-York, 9 mars 1904). — *Les bibliothèques et la vente des livres*. La question si controversée de savoir si « les bibliothèques publiques stimulent ou empêchent la vente des livres », question que nous avons parfois l'occasion de toucher dans nos études annuelles sur la statistique internationale des imprimés, a été discutée d'une façon approfondie entre libraires et bibliothécaires à la réunion annuelle de l'Association des premiers, à New-York. On comprendra l'intérêt de la controverse en tenant compte de l'accroissement énorme des bibliothèques publiques aux États-Unis dans la seconde moitié du dernier siècle: En 1850, le nombre des volumes réunis dans les bibliothèques américaines était seulement de 2,200,000; en 1875, il n'était encore que de 11,5 millions; en 1895, il s'élevait déjà à 33 millions (augmentation 200%) et il a atteint en 1900 le chiffre de 44,5 millions ce qui représente une augmentation de 35% en cinq ans; on calcule que la proportion de l'accroissement est, pour le moins, de 3 millions de volumes par an, et que l'augmentation rapide du nombre des bibliothèques est en corrélation avec ces chiffres.

Le premier orateur fut M. Bostwick, président du comité de la *American Library Association* et membre de la *New-York Public Library*, lequel parla, comme de juste, dans un sens propre à tranquilliser les libraires. Nous allons résumer les arguments contestant ou affirmant un certain antago-

nisme entre les bibliothèques et les libraires. D'après les uns, ce sont les bibliothèques qui ont développé énormément le besoin de la lecture et ont répandu ainsi l'intérêt porté à la littérature; des milliers de personnes qui ne lisaient pas auparavant, ne peuvent plus se passer des livres fournis publiquement; une masse de gens qui se contentaient jadis de la lecture des journaux, recherchent maintenant des aliments plus solides et s'adressent aux bibliothèques. Celles-ci augmentent donc, en fin de compte, aussi le chiffre des achats faits auprès des libraires, ce que les grandes maisons de librairie sont parfaitement à même de constater. En outre, un ouvrage devient populaire, bien plus grâce aux lecteurs des bibliothèques que grâce aux comptes rendus des journaux ou grâce aux annonces. La bibliothèque est l'agent le plus actif de la bibliophilie; bien des personnes qui y auront lu l'ouvrage d'un écrivain achèteront plus tard chez le libraire les œuvres complètes de celui-ci; ainsi se forment les bibliothèques privées dont les fondateurs sont les meilleurs clients du libraire.

D'autres orateurs, plus sceptiques, exposèrent que les bibliothèques sont, à leurs yeux, des institutions analogues aux cliniques gratuites, aux dispensaires libres, qui ne rendent pas seulement service aux nécessiteux, mais dont se servent beaucoup de personnes parfaitement à même de payer l'assistance médicale; les bibliothèques devraient donc être seulement pour les pauvres. En rendant les moyens de satisfaire le goût de la lecture aussi accessibles et peu coûteux, on étouffe positivement l'esprit d'acquisition de livres. La bibliothèque augmente le goût de la lecture des livres plus sérieux, vendus à des prix de souscription et dont le libraire ne tire pas de bénéfices; mais elle est la concurrente directe du libraire dans la vente plus fructueuse des œuvres d'imagination et populaires, dont elle-même s'approvisionne auprès de l'éditeur. Le client qui apprend qu'un ouvrage coûte plus de 75 cents, ne l'achète pas, mais déclare qu'il se le procurera à la bibliothèque. D'ailleurs, le manque d'espace contre lequel luttent les habitants des grandes villes, les empêche d'acquiescer beaucoup de livres et les pousse vers les bibliothèques publiques.

Malgré ces objections, qui montrent que l'assemblée était fort divisée à ce sujet, la majorité adopta une résolution déclarant que les bibliothèques n'entravent pas la vente des livres.

\* \* \*

France. — ASSOCIATION AMICALE DES PRIX DU SALON ET BOURSIERS DE VOYAGE.

*Contrôle des reproductions et droits d'auteur*. — Cette Association qui est sous le patronage du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (Président: M. F. Cormon, membre de l'Institut; secrétaire: M. P. Roger-Bloche, 15, rue Hégésippe-Moreau, Paris) a édité, sous le titre *Lois et usages concernant la propriété artistique*, des instructions résumant en quatre pages in-4°, la législation et la jurisprudence française et la protection internationale en matière de protection de la propriété artistique, de même que les moyens de contrôle à employer et les droits d'auteur à percevoir dans l'exploitation des œuvres d'art par les éditeurs cessionnaires. Les moyens de contrôle sont, pour les photographies, la marque de l'auteur à apposer sur chaque épreuve à l'aide d'un timbre sec et, pour les estampes, à l'aide d'une étiquette de papier gommé comme un timbre-poste; pour les cartes postales, de petits clichés en galvanoplastie représentant cette marque, à placer dans la composition typographique; pour les reproductions plastiques, soit la médaille ou jeton à incorporer dans la reproduction, soit le poinçon, à l'aide duquel l'auteur grave sur l'épreuve son nom, sa marque, le numéro d'ordre, etc. Les droits d'auteur représentent généralement 10% du prix de vente des photographies; 10 francs par mille épreuves de cartes postales, 30 francs pour la reproduction d'une œuvre sur une page ou demi-page d'un journal d'ordre moyen; 20% pour les reproductions plastiques. Les artistes sont priés de faire usage du contrat d'édition-type élaboré par le Syndicat de la propriété artistique (v. numéro du 15 février, p. 19).

## Faits divers

LE CATALOGUE INTERNATIONAL DE LA LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE<sup>(1)</sup>. — Les débuts de cette entreprise qui constitue l'œuvre bibliographique la plus considérable organisée jusqu'ici par le concours de divers pays, ont été des plus difficiles, mais les perspectives en sont maintenant entièrement rassurantes; cela ressort du rapport présenté à l'assemblée de l'*International Council of the International Catalogue of scientific literature* qui s'était réuni à Londres, les 23 et 24 mai 1904, sous la présidence de M. le professeur Armstrong.

Les difficultés rencontrées proviennent surtout du fait que les investigations bibliographiques ont dû être décentralisées au possible, pour être plus exactes. Trentedeux pays ont adhéré au Catalogue, tandis

<sup>(1)</sup> V. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 27, 414; 1898, p. 143; 1903, p. 96.

que l'Espagne, les pays balcaniques, les républiques de l'Amérique du Sud ne lui ont pas encore donné leur appui; quant aux États adhérents, des bureaux régionaux ont été fondés jusqu'ici en Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Égypte, États-Unis, France, Grande-Bretagne avec le Canada, la Colonie du Cap, les Indes anglaises, la Nouvelle-Galles du Sud, la Nouvelle-Zélande, Queensland, l'Australie du Sud, l'Australie occidentale et Victoria; ensuite en Grèce, en Hollande, Hongrie, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Portugal, Russie avec la Finlande et la Pologne; en Suède et en Suisse. Les notices établies dans ces pays sont recueillies par le Bureau central placé sous la direction de M. le professeur H. Forster Morley et installé à Londres, 34, Southampton Street, Strand; ce Bureau les soumet à une révision consciencieuse, confiée à trois spécialistes au moins; les épreuves sont corrigées par une personne versée dans la connaissance des différentes langues et par un spécialiste de chaque partie. Les notices qui ont donné le plus à faire et ont exigé un travail particulier de révision sont celles relatives à la zoologie, à la botanique et à la chimie, car c'est le Bureau central qui a dû classer les espèces nouvelles et les nouveaux composés chimiques.

On sait que le Catalogue comprend les travaux originaux publiés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1904. Les fiches correspondant à la première année arrivèrent au Bureau central entre le 23 février 1901 et le 10 juillet 1903, ensorte que les volumes de 1901 ne purent être expédiés aux souscripteurs qu'en automne 1903. La première année du Catalogue contient 149,768 notices imprimées, soit 43,447 titres dans le catalogue des auteurs, 3689 références dans ce catalogue et 102,632 titres dans le catalogue par matières. L'édition de la première année embrasse en tout 8387 pages, distribuées en 17 volumes, la moyenne des titres imprimés par page étant de vingt-quatre; cette édition a coûté 7,417 livres sterling dont 3444 livres ont été dépensées pour l'impression et le brochage; les États adhérents avaient souscrit des abonnements pour 6601 livres (États-Unis, 1236 livres, Allemagne, 898, Angleterre, 765, France, 704, etc.). Le tirage de la première année s'est élevé à 1000 exemplaires; le nombre d'exemplaires des volumes distribués aux abonnés ou vendus au public a varié de 370 à 462, en sorte qu'un grand stock reste disponible. Les volumes isolés ont été cédés à des prix variant de 10 sh. 6 à 37 sh. 6. Le déficit de la première année a été couvert par des ventes ultérieures.

La préparation des volumes de la seconde

année a été commencée en mai 1903, celle des volumes de la troisième année en mars 1904. Les bureaux régionaux ont envoyé jusqu'en mai 1904, ensemble et en tout, 343,503 fiches (Allemagne, 146,552, France, 46,702, Angleterre, 43,484, États-Unis, 37,688, Russie, 21,074, Italie, 13,473, etc.).

En juillet 1905 se réunira une Conférence internationale qui aura à prendre des décisions importantes au sujet de cette entreprise. L'*International Council* a décidé de lui en recommander la continuation, et de voter la résolution suivante:

Étant donné le succès obtenu par l'œuvre du Catalogue international de la littérature scientifique et sa grande valeur pour le monde savant, la nécessité s'impose de continuer la publication du Catalogue après la période d'essai de cinq ans.

La Conférence aura à s'occuper aussi de la révision des tables de classification, car, bien qu'elles aient été trouvées en général satisfaisantes, il a été suggéré d'étendre le catalogue à la médecine et à la chirurgie; à l'agriculture, à l'horticulture et à la sylviculture et aux différentes branches de la technologie; les modifications proposées à ce sujet — additions et subdivisions nouvelles — seront réunies et publiées par le Bureau central; la rédaction définitive qui sera soumise à la Conférence, sera confiée à une commission de cinq membres nommés par le Comité exécutif.

## Bibliographie

THE LAW OF COPYRIGHT in works of literature and art: including that of the drama, music, engraving, sculpture, painting, photographic and designs, together with international and foreign Copyright, with the statutes relating thereto and references to the English and American decisions, by W. A. Copinger. Fourth edition by J. M. Easton. London, Stevens & Haynes, 1904. XLV. 816 p. Appendices CCXCIV p. 25 × 16.

Nos lecteurs savent par de nombreuses citations et par le compte rendu concernant la troisième édition (v. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 10) que nous considérons l'ouvrage de M. Copinger (1<sup>re</sup> édition, 1870; 2<sup>e</sup>, 1881; 3<sup>e</sup>, 1893) comme un *standard work* dans la matière exceptionnellement compliquée de la protection du droit d'auteur en Angleterre. En raison d'autres occupations pressantes de l'auteur de l'œuvre originale, M. J. M. Easton a été chargé de préparer, après onze ans, la quatrième édition de celle-ci, et il l'a élaborée soigneusement, avec l'aide de M. Copinger, en examinant à fond les décisions judiciaires récentes et la protection internationale, toujours plus importante, du *copyright*. D'après

la préface, cette tâche lui a été facilitée grandement par notre organe, *of which he has made free use*, ce que nous avons constaté avec un réel plaisir.

Les adjonctions et modifications sont surtout visibles dans le chapitre 2 qui traite des œuvres susceptibles de droit d'auteur (discours, comptes rendus de discours, anthologies, livres d'adresses), dans le chapitre 3 qui s'occupe du titulaire du *copyright* (œuvres posthumes, collaborateurs, résidence sur le territoire britannique) et où sont examinés de près (p. 99 et s.) les droits respectifs de l'auteur d'articles d'encyclopédies et de journaux et du propriétaire ou de l'éditeur de ces entreprises et organes; dans le chapitre 6 consacré aux atteintes portées au droit d'auteur (v. notamment ce qui y est dit des citations et emprunts, *selections and quotations*); dans le chapitre 7 qui s'occupe des moyens de recours judiciaires et qui a été remanié; il en est également ainsi de la seconde partie consacrée au *musical and dramatic copyright* (droit d'exécution et de représentation; mention de réserve; récitations; instruments de musique mécaniques; insuccès de la loi de 1902), et des chapitres 2 et 3 de la troisième partie où il est question de la propriété artistique (conditions de la protection, absence de protection, en vertu des lois anglaises, dans les colonies; photographie et modèle; caractère des photographies originales; tableaux vivants). Ont été refondues les parties IV (dessins et modèles industriels), V (protection internationale et coloniale) et VI (résumé de la législation des pays étrangers, mis à jour), tandis que la partie VII intitulée « Des rapports entre auteurs et éditeurs » n'a subi que peu de changements; cependant, différents nouveaux contrats d'édition-types, spécialement en ce qui concerne le droit d'auteur artistique, ont été ajoutés dans l'appendice (lettres G et H), mais sans épuiser ce sujet.

Nous signalerons tout particulièrement à nos lecteurs les pages 456 à 505, sur lesquelles nous aurons souvent l'occasion de revenir, car ces chapitres instructifs ont trait à l'application de la Convention de Berne révisée en Grande-Bretagne (v. surtout le commentaire des mots « *any greater right* », insérés dans la loi de 1886; la question des formalités, de la publication simultanée, de la rétroactivité) et à la protection des auteurs anglais et unionistes dans les colonies. Nous avons été heureux de voir que M. Easton se range généralement aux solutions larges que nous avons préconisées. Ce commentaire sera donc un auxiliaire précieux pour les défenseurs du droit des étrangers en Angleterre.